

Recueil des Actes Administratifs

du Département

N° 284
DECEMBRE 2018

AFFICHE LE
18 JAN. 2019
CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE VAUCLUSE

SOMMAIRE

- **I - DELIBERATIONS**

Séance du vendredi 14 décembre 2018 page 4

- **II - ARRETES**

Direction Générale des Services page 24

Pôle Développement page 25

Pôle Ressources page 27

Pôle Solidarités page 28

Avis d'appel à projets page 86

- **III - DECISIONS**

Pôle Développement page 89

Pôle Ressources page 90

Pôle Solidarités page 91

- **IV – MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES**

Délibérations page 97

SÉANCE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU 14 DECEMBRE 2018

Président : Maurice CHABERT

Séance du Conseil Départemental
Vendredi 14 décembre 2018
- 9h00-

Le vendredi 14 décembre 2018, le Conseil départemental s'est réuni Salle du Conseil départemental, sous la présidence de : *Monsieur Maurice CHABERT*

Etaient présents :

Madame Elisabeth AMOROS, Madame Darida BELAÏDI, Monsieur Jean-Baptiste BLANC, Monsieur Yann BOMPARD, Madame Suzanne BOUCHET, Madame Danielle BRUN, Madame Gisèle BRUN, Monsieur André CASTELLI, Monsieur Maurice CHABERT, Madame Laure COMTE-BERGER, Monsieur Hervé de LEPINAU, Madame Antonia DUFOUR, Madame Sylvie FARE, Monsieur Xavier FRULEUX, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Monsieur Joris HEBRARD, Monsieur Sylvain IORDANOFF, Madame Delphine JORDAN, Monsieur Thierry LAGNEAU, Monsieur Jean-François LOVISOLO, Madame Clémence MARINO-PHILIPPE, Monsieur Alain MORETTI, Monsieur Max RASPAIL, Monsieur Rémy RAYE, Madame Sophie RIGAUT, Monsieur Jean-Marie ROUSSIN, Madame Dominique SANTONI, Madame Corinne TESTUD-ROBERT, Madame Marie THOMAS-de-MALEVILLE, Madame Noëlle TRINQUIER .

Etai(en)t absent(s) :

Etai(en)t absent(s) et a (ont) donné procuration :

Monsieur Xavier BERNARD à Madame Sophie RIGAUT, Madame Marie-Claude BOMPARD à Monsieur Xavier FRULEUX, Monsieur Pierre GONZALVEZ à Monsieur Maurice CHABERT, Monsieur Christian MOUNIER à Madame Suzanne BOUCHET.

* * * *
* *

DELIBERATION N° 2018-528

Fonds Départemental d'Amélioration du Cadre de Vie (F.D.A.C.V.) - 2ème répartition

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1111-9 et L1111-10, alinéa 1,

Vu la délibération n° 2007-267 du 25 mai 2007, par laquelle le Conseil général a adopté les modalités d'attribution du « Fonds Départemental d'Intervention pour l'Environnement (F.D.I.E.) »,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, et plus particulièrement l'axe 2 dans lequel le Conseil départemental s'engage à poursuivre son soutien à la structuration de territoires de proximité,

Vu la délibération n° 2018-211 du 18 mai 2018, par laquelle le Conseil départemental a adopté la révision du programme précité et les modalités de mise en place du « Fonds Départemental d'Amélioration du Cadre de Vie (FDACV) »,

Vu la délibération n° 2018-304 du 6 juillet 2018, par laquelle le Conseil départemental adoptait la première répartition du programme 2018 du « Fonds Départemental d'Amélioration du Cadre de Vie (F.D.A.C.V.) »,

Considérant les demandes de subventions sollicitées auprès du Département par des communes vauclusiennes,

D'APPROUVER la 2^{ème} répartition du « Fonds Départemental d'Amélioration du Cadre de Vie (F.D.A.C.V.) » 2018, telle que présentée en annexe, pour un montant de subventions de 46 892,00 €, permettant de financer un coût global de travaux 225 455,28 € HT, pour une dépense subventionnable de 202 212,78 € HT,

DE NOTER que deux dossiers de communes de plus de 5 000 habitants ayant déposé leur demande de subvention avant l'adoption du nouveau règlement du Fonds Départemental d'Amélioration du Cadre de Vie (F.D.A.C.V.) ont été intégrés à cette répartition,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, toute pièce utile à la mise en application de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur les subdivisions du compte 204, fonctions 71 et 74 du Budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-545

Commune de LA TOUR D'AIGUES - Déclassement d'une section de la RD 956 et transfert dans le domaine public routier communal - Convention

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.3213-3,

Considérant que dans le cadre de la sécurisation du réseau routier, des travaux d'aménagement du carrefour entre la RD 956, la RD 135 et le chemin du Plan ont été réalisés sur le territoire de la commune de LA TOUR D'AIGUES,

Considérant que ces travaux ont conduit à un dévoiement de la RD 956 et à la réalisation d'un carrefour giratoire,

Considérant qu'une section de la RD 956, située au sud du nouveau tracé et du nouveau carrefour, assure des dessertes riveraines et n'a plus vocation à rester dans le réseau routier départemental,

Considérant que le transfert de domanialité portera sur une longueur totale de 140 ml,

Considérant que celui-ci est effectué sans contrepartie financière,

D'APPROUVER le déclassement de la section de la RD 956, tel que défini ci-dessus, sur une longueur totale de 140 ml et son transfert dans la voirie communale de LA TOUR D'AIGUES,

D'APPROUVER le fait que le déclassement de la section de la route départementale concernée et son classement dans la voirie communale de LA TOUR D'AIGUES sera effectué sans contrepartie financière,

D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe, à passer avec la Commune de LA TOUR D'AIGUES fixant les modalités du transfert de domanialité,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention au nom du Département.

DELIBERATION N° 2018-505

Commune de PUGET SUR DURANCE - Déclassement de la RD 117 et transfert dans le domaine public routier communal - Convention

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L3213-3,

Considérant que la RD 117, située sur la Commune de PUGET-SUR-DURANCE, qui assure la liaison entre le village de PUGET-SUR-DURANCE et la RD 973, n'a plus vocation à rester dans le réseau routier départemental,

Considérant les travaux de renforcement ponctuels de la chaussée et de réfection de la couche de roulement, pour un montant estimé à 63 439,09 € TTC exécutés par le Département,

Considérant que par la délibération n° 045/2018 du 17 septembre 2018, le Conseil Municipal de PUGET-SUR-DURANCE s'est prononcé favorablement sur le principe de réorganisation du schéma de voirie à l'intérieur de la commune et accepte l'incorporation dans le domaine public communal de la Route Départementale 117,

Considérant que le transfert de domanialité portera sur une longueur totale de 636 ml,

Considérant que celui-ci est effectué sans contrepartie financière,

D'APPROUVER le déclassement de la RD 117, tel que défini ci-dessus, sur une longueur totale de 636 ml et son transfert dans la voirie communale de PUGET-SUR-DURANCE,

D'APPROUVER le fait que le déclassement de la RD concernée et son classement dans la voirie communale de PUGET-SUR-DURANCE sera effectué sans contrepartie financière,

D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe, à passer avec la Commune de PUGET-SUR-DURANCE fixant les modalités du transfert de domanialité,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention au nom du Département.

DELIBERATION N° 2018-566

RD 942 - RD 235 - Convention portant remise à la Commune de CARPENTRAS de diverses sections de voies - Convention avec la Commune de CARPENTRAS - Opération n° 8 OPV 235 2

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L3213-3,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 2 dans lequel il s'engage à accompagner l'élaboration de stratégies territoriales,

Considérant la réalisation des déviations Nord et Sud sur la Commune de CARPENTRAS, mises en service en 2012 et 2013 qui a permis le développement économique de la Commune et la forte réduction des trafics routiers de transit à l'intérieur de l'agglomération, une nouvelle phase de travaux s'avère nécessaire,

Considérant la nécessité d'engager une deuxième phase de travaux consistant en la réalisation d'un shunt dénivelé entre la RD 942 en provenance d'AVIGNON et la RD 235 en direction du Marché Gare,

Considérant que la réalisation du shunt dénivelé permettra de délester une section de l'actuelle déviation Sud qui ne supportera plus le trafic de transit et n'a donc pas vocation à demeurer dans le domaine public départemental,

Considérant la nécessité du transfert de domanialité, en fin de travaux, de plusieurs sections de route d'une longueur totale de 1 080 ml auxquels s'ajoutent 85 ml si réalisation de la voie de liaison entre la Voie et la Route de MONTEUX,

Considérant la nécessité de définir les obligations respectives des parties,

D'ACCEPTER le transfert de domanialité des différentes sections de route au profit de la Commune de CARPENTRAS,

D'APPROUVER les termes de la convention, ci-jointe, à passer avec la Commune de CARPENTRAS,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, la convention ci-jointe et tout acte à venir.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-550

Appel à projets 2018-2020 à destination des territoires intercommunaux - Sélection des projets au titre de la première vague

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L1111-10, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Département de contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements,

Vu l'article L1111-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités de l'action communes des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2017-606 du 15 décembre 2017, par laquelle le Conseil départemental a défini les modalités de mise en œuvre d'une contractualisation à destination des territoires intercommunaux, sur la période 2018-2020, sous la forme d'un appel à projets,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2017-392 en date du 22 septembre 2017 relative à la validation de la stratégie départementale « Vaucluse 2025-2040 »,

Considérant les demandes de subventions présentées par les collectivités éligibles au dispositif précité,

D'APPROUVER la sélection des 15 opérations présentées dans le tableau en annexe au titre de l'appel à projets 2018-2020 à destination des territoires intercommunaux, correspondant à un montant de subventions réparti à hauteur de 5 485 203,50 €,

D'ADOPTER le modèle de convention financière type, joint en annexe, sur la base duquel seront établies les conventions financières qui seront à signer, par territoire, avec chacun des EPCI bénéficiaires du dispositif, pour toute la durée de l'appel à projets 2018-2020,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,

DE NOTER que la part de l'enveloppe budgétaire restante, soit 3 514 796,50 €, fera l'objet d'une nouvelle répartition au titre de la deuxième vague de l'appel à projets qui sera lancée en début d'année 2019 et dont les modalités de mise en œuvre seront présentées à l'occasion d'une délibération ultérieure.

Les crédits nécessaires à cette décision seront imputés au compte 20415, fonctions 31, 312, 315, 32, 51, 628, 68, 71, 731, 93 et 94 du Budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-515

Débroussaillage des abords des routes départementales en 2019 - Travaux d'obligations légales de débroussaillage confiés au Syndicat Mixte Vauclusien de Défense et de Valorisation Forestière

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L3213-3,

Vu le Code Forestier, et notamment l'article L134-10,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013056-0008 du 25 février 2013 relatif au débroussaillage légal en bordure des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu la convention entre le Département et le Syndicat Mixte Vauclusien de Défense et de Valorisation Forestière (SMDVF) relative aux obligations légales de débroussaillage des routes départementales pour la période 2018-2020, signée le 20/02/2018,

Considérant la délibération du Conseil général n° 2000-532 du 25 septembre 2000 définissant les orientations en matière de gestion et d'entretien du réseau routier départemental,

Considérant que le programme annuel de mise en œuvre de ces obligations légales de débroussaillage s'inscrit dans le cadre de l'entretien et de la mise aux normes du réseau routier départemental,

Considérant que le programme de travaux de création et d'entretien de débroussaillage 2019 sera réalisé par le SMDVF,

D'APPROUVER le programme de mise en œuvre d'Obligations Légales de Débroussaillage ci-joint, conformément à l'Article 2 de la convention « Département de Vaucluse/SMDVF – Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) routes départementales, Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDPIR) et travaux de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) – Période 2018-2020 », approuvée en Assemblée départementale le 29 janvier 2018,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, la convention ci-joint.

Les crédits nécessaires à la prise en charge de ces travaux sont inscrits au budget départemental :

Exercice	Compte	Fonction	Montant
2019	615231	621	341 000,00 €
2019	23151	621	225 000,00 €

DELIBERATION N° 2018-563

Voirie départementale - Programme 2019

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-2 modifié par la Loi n°2013-403 du 17 mai 2013-art-1,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement les axes 1 et 2 dans lesquels il s'engage à accompagner les projets structurants contribuant à renforcer la compétitivité du territoire et conforter un maillage urbain équilibré,

Considérant que le développement économique est étroitement lié à la qualité des infrastructures de transports et de circulation, qu'un effort financier de l'Assemblée en faveur de l'ensemble des réseaux de routes du Département est nécessaire, mobilisant un montant de crédits de paiement à hauteur de 47 873 250 € se décomposant en :

- 25 025 000 € en crédit de paiement au titre des voies et ouvrages d'art nouveaux.
- 16 272 200 € de crédits de paiement au titre des voies et ouvrages d'arts existants.
- 6 576 050 € de crédits de paiement en fonctionnement.

Le niveau des recettes escompté s'élève à 6 985 633 €

D'ADOPTER les ventilations des dotations en autorisations de programme, telles qu'elles figurent en annexes, étant entendu que des rapports ultérieurs saisiront les élus de l'Assemblée départementale pour arrêter, si besoin était, le détail des opérations inscrites dans le cadre des crédits votés non encore ventilés,

D'ADOPTER l'inscription des dotations en crédits de paiement par chapitres budgétaires tel que précisé dans l'instruction comptable M52,

D'APPROUVER le coût prévisionnel et les caractéristiques des opérations présentées dans les annexes,

D'AUTORISER Monsieur le Président à poursuivre ou engager le programme de travaux correspondant, ainsi que toutes procédures administratives préalables.

DELIBERATION N° 2018-555

Cession d'un immeuble à usage de bureaux et d'habitation situé à CADENET à Monsieur Patrick MUNI

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3213-1 et L.3213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.3211-14 et L.3221-1,

Vu la délibération n° 2017-79 du 31 mars 2017 portant mise en vente de biens vacants et/ou sans intérêt particulier pour les missions du Département - année 2017,

Vu la délibération n° 2018-109 du 18 mai 2018 portant déclassement de l'ancienne Trésorerie de CADENET,

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat du 4 mai 2018,

Vu l'offre d'achat de Monsieur Patrick MUNI du 17 octobre 2018,

Considérant que sur le territoire de la Commune de CADENET, le Département est propriétaire du site dit «La Glaneuse», sis au 4 avenue de Philippe de Girard, qui se déploie sur une parcelle cadastrée section AI n°163 lieu-dit «Les Ferrages», d'une contenance de 2320 m² environ ; que le site comporte notamment un immeuble, situé à l'angle de la rue Louis Blanc et de l'avenue de Philippe de Girard, au 1er étage duquel l'Etat pour les besoins du Trésor public a aménagé une Trésorerie et un appartement de fonction pour le payeur ; que suite à la désaffectation de ce bien constatée en dates des 24 mars 2016 pour la Trésorerie et 30 août 2016 pour l'appartement, ce bien a été déclassé du domaine public départemental par la délibération n° 2018-109 du 18 mai 2018 susvisée,

Considérant que dans son avis du 4 mai 2018, la Direction de l'Immobilier de l'Etat a évalué l'ensemble formé par l'appartement de fonction et le local à usage de bureaux à 320 900 € avec une marge de négociation de + ou - 10 % soit entre 288 810 € et 352 990 € ; que Monsieur Patrick MUNI a formulé une offre de 304 120 €, par l'intermédiaire de la SCP OLLIVIER ET COMBETTES, étude notariale chargée de la mise en vente de ce bien suite à la délibération de principe du 31 mars 2017 n° 2017-79 ayant acté le principe de la cessibilité de l'ancienne trésorerie de CADENET ; que ladite offre d'achat faite par Monsieur MUNI ne contient pas de condition suspensive d'obtention d'un financement bancaire ; que, dans ces conditions, ce prix de vente, compris dans la marge de négociation susmentionnée, à hauteur de 304 120 € net vendeur est acceptable ; qu'il y a donc lieu de céder à Monsieur Patrick MUNI l'appartement de fonction et les bureaux formant l'ancienne trésorerie de CADENET,

Considérant que pour les besoins de cette vente, un géomètre expert a été missionné afin d'opérer les divisions cadastrales et en volumes nécessaires ainsi que pour l'établissement de l'assiette d'une servitude de passage à pied à établir de la terrasse desservant les bureaux de l'extrésorerie jusqu'à l'avenue Philippe de Girard en passant devant l'entrée du Musée de la Vannerie ; qu'il y a donc lieu d'autoriser la représentation du Département à conclure une servitude de passage à pied selon les modalités arrêtées aux termes de la présente délibération ; que, d'autre part, en conséquence de la réalisation de l'état descriptif de division en volumes, les actes notariés contiendront une clause de servitude prévoyant que les bâtiments ou ouvrages édifiés dans les volumes seront grevés et profiteront de toutes les servitudes nécessaires à leur coexistence, solidité, entretien, usage, passage, vue, réparations et remplacement,

Considérant que pour la réalisation de cette vente, dont les frais seront à la charge de l'acquéreur, le Département aura recours au service de la SCP OLLIVIER ET COMBETTES Notaires à AVIGNON ; qu'il convient d'autoriser la représentation du Département à signer non seulement une promesse de vente si cette formalité s'avère nécessaire mais surtout l'acte de vente en la forme authentique,

D'APPROUVER la cession au profit de Monsieur Patrick MUNI de l'étage du bâtiment situé à l'angle de la rue Louis Blanc et de l'avenue de Philippe de Girard à CADENET sis au sein de l'ensemble immobilier dénommée La Glaneuse (parcelle cadastrée section AI n°163) pour un montant 304 120 € net vendeur, étant précisé que ledit étage constituera un lot Volume suite à la régularisation de l'état descriptif de division en volumes à intervenir,

DE CONSENTIR une servitude de passage à pied qui s'exercera à partir de la terrasse qui sera cédée avec la Trésorerie, en passant devant le musée de la Vannerie pour rejoindre l'avenue Philippe de Girard,

DE CONSENTIR en conséquence de l'établissement de l'état descriptif de division en volumes, une clause de servitude prévoyant que les bâtiments ou ouvrages édifiés dans les volumes seront grevés et profiteront de toutes les servitudes nécessaires à leur coexistence, solidité, entretien, usage, passage, vue, réparations et remplacement,

DE PRENDRE ACTE que le bien à céder est situé dans une ensemble foncier unique parcelle constituée de la parcelle actuelle cadastrée section AI n°163 lieu-dit « Les Ferrages », d'une contenance de 2.320 m² et qu'il doit en conséquence faire l'objet d'un découpage parcellaire et d'une division en volumes préalable à la conclusion de l'acte authentique de vente,

DE CONFIER à l'office notarial SCP Ollivier et Combettes, d'une part la rédaction notamment de la promesse de vente et de l'acte de vente et d'autre part la régularisation de l'état descriptif de division en volumes,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout acte à intervenir, notamment la promesse de vente et l'acte de vente, ainsi que tout document et faire toutes les diligences nécessaires se rapportant à cette cession,

DE PRENDRE ACTE que les frais afférents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur.

Les crédits correspondants seront imputés sur le budget départemental de la manière suivante :

DEPENSE :

D 675 FONCTION 01 LIGNE DE CREDIT 25167
INCIDENCE 317 083,66 €

RECETTE :

R 775 FONCTION 01 LIGNE DE CREDIT 51863
INCIDENCE 304 120 €

DELIBERATION N° 2018-578

Avenant n° 3 à la convention de mise à disposition de la maison des pays d'Apt et du Luberon en faveur du syndicat mixte parc naturel régional du Luberon

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 3213-1 et L. 3221-1,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 87-234 du 7 septembre 1987 portant Maison du Parc à APT Convention de mise à disposition,

Vu la convention de mise à disposition de la Maison du Parc à APT conclue entre le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Luberon et le Département de Vaucluse en date du 26 octobre 1987,

Vu la délibération n° 2016-843 du 25 novembre 2016 portant avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de la propriété départementale la Maison des Pays d'APT et du Luberon en faveur du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) à APT,

Vu avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de la propriété départementale la Maison des Pays d'APT et du Luberon en faveur du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) à APT,

Vu la délibération n° 2017-623 du 15 décembre 2017 portant avenant n° 2 à la convention de mise à disposition

de la propriété départementale la Maison des Pays d'APT et du Luberon en faveur du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) à APT,

Vu l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition de la propriété départementale la Maison des Pays d'APT et du Luberon en faveur du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) à APT signé en date du 6 mars 2018,

Considérant que le Département est propriétaire de la Maison des Pays d'APT et du Luberon, située au 60 Place Jean Jaurès à APT, qui a été mise à disposition du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) par convention trentenaire à compter du 1er janvier 1987 jusqu'au 31 décembre 2016 ; que par les deux avenants susvisés le terme de la convention a été porté au 31 décembre 2018, dans l'attente de l'aboutissement des pourparlers engagés entre le Département et le PNRL en vue de la cession de cette propriété départementale ; que lesdites négociations étant toujours en cours, il est apparu nécessaire en vue de leur dénouement de prolonger la mise à disposition de la Maison des Pays d'APT et du Luberon pour une durée de 6 mois supplémentaires renouvelable une fois,

Considérant toutefois que la convention du 26 octobre 1987 ne prévoit la mise à disposition au profit du PNRL que de l'immeuble cadastré section AV n° 403 alors qu'en pratique le Parc occupe également les parcelles AV 405-406-407, propriétés du Département ; qu'il convient par l'avenant n°3 à intervenir d'autoriser le PNRL à occuper lesdites parcelles AV 405-406-407,

Considérant que la redevance mise à la charge du PNRL qui était de 25 000 Francs annuelle en 1987 est d'aujourd'hui, du fait de la seule indexation sur l'évolution de l'indice du coût de la construction, de 7525,28 €, montant ne correspondant pas à la valeur locative actuel d'un tel bien sur la Commune d'APT ; qu'il ressort du rapport établi par Madame France JOUVAL expert évaluateur immobilier et commercial que la surface utile des bâtiments mis à disposition du PNRL est de 1026 m² ; que la Maison du Parc a été qualifiée d'immeuble de bonne facture qui doit toutefois faire l'objet d'une rénovation, de sorte que pour établir la valeur locative il y a lieu de prendre en compte les montants observés à APT pour la location d'un immeuble classé dans la catégorie des biens à usage de bureaux dans l'ancien non-rénové ; que la valeur locative annuelle du mètre carré des immeubles de bureaux à APT en 2017 pour ce type de bien est dans une fourchette allant de 32 € à 57 € le m² par an soit entre 32 832 et 58 482 € ; que toutefois le passage brutal d'une redevance d'un montant de 7525,48 € par an à une redevance déterminée en tenant compte de la valeur locative telle que précédemment estimée, pourrait exposer le PNRL à des difficultés budgétaires et financières ; qu'il y a donc lieu, de fixer la redevance annuelle pour l'année 2019 uniquement à la somme de 25 000 € soit 12 500 € par semestre,

D'APPROUVER la prolongation de la mise à disposition de la Maison des Pays d'APT et du Luberon en faveur du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) pour une durée supplémentaire d'un semestre, renouvelable une fois, c'est-à-dire du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019,

D'INCLURE dans cette mise à disposition, outre la parcelle cadastrée section AV n° 403, les parcelles cadastrées section AV n° 405-406-407,

DE FIXER la redevance pour l'occupation de cette propriété à 12 500 € pour la période allant du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, l'avenant à la convention formalisant la prolongation de cette mise à disposition.

Les crédits correspondants seront imputés sur le budget départemental de la manière suivante :
RECETTE :R 752 FONCTION 01 LIGNE DE CREDIT
51858 INCIDENCE 12500 €.

DELIBERATION N° 2018-559

Sécurisation du carrefour situé à l'intersection de la RD 12 et de la RD 206 sur le territoire de la commune de MONDRAGON - Acquisitions foncières hors DUP

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1311-13 et suivants, L3122-2 et L3122-5,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L1211-1,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 879 et 1042,

Considérant que le Département de Vaucluse projette de sécuriser le carrefour situé à l'intersection des routes départementales n° 12 et n° 206 sur le territoire de la commune de MONDRAGON,

Considérant que cet aménagement nécessite l'acquisition, hors déclaration d'utilité publique, de plusieurs emprises sur des terrains privés,

Considérant que l'ensemble des propriétaires concernés a accepté de céder à l'amiable ces emprises au bénéfice du Département de Vaucluse, tel que décrit dans le tableau joint en annexe 2 et dans les plans joints en annexes 1 et 3, pour un montant total de 792 euros,

D'APPROUVER l'acquisition (hors déclaration d'utilité publique) des emprises nécessaires à la sécurisation du carrefour situé à l'intersection des routes départementales n° 12 et n° 206 sur le territoire de la commune de MONDRAGON, conformément aux conditions ci-dessus exposées et aux documents ci-annexés,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental de Vaucluse à signer les promesses de vente correspondantes obtenues auprès des propriétaires concernés,

D'AUTORISER la représentation du Département de Vaucluse et notamment la signature des actes de vente passés en la forme administrative ainsi que tout document s'y rapportant, par un des vice-Présidents selon l'ordre de leur élection, en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

D'AUTORISER la réception et l'authentification des actes en vue de leur publication au fichier immobilier, et notamment la signature des actes, par Monsieur le Président du Conseil départemental de Vaucluse, en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DE SOLLICITER, en l'absence de DUP, le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts relatives à l'exonération de la taxe de publicité foncière des actes constatant les acquisitions immobilières faites à l'amiable et à titre onéreux par les Départements,

DE SOLLICITER le bénéficiaire des dispositions de l'article 879 du Code Général des Impôts relative à l'exonération de la contribution de sécurité immobilière sur formalités requises, notamment pour toutes les acquisitions par les collectivités locales ou établissements publics locaux (article 1042 du Code Général des Impôts).

Cette opération, qui n'a pas été déclarée d'utilité publique, ne dépasse pas le seuil minimal de consultation, fixé à 180 000 € par arrêté du 05 décembre 2016 publié au Journal Officiel du 11 décembre 2016. En conséquence, les dites ventes sont dispensées de la demande d'avis à la Direction Immobilière de l'Etat (Service France Domaine).

Il est précisé que la prise de possession anticipée de ces terrains par le Département de Vaucluse entraînera le versement en sus de l'indemnité, d'un intérêt au taux légal de la Banque de France depuis la date de prise de possession jusqu'au paiement effectif (Ligne 52003 - Compte 678 - Chapitre 21).

Les crédits nécessaires seront prélevés au budget départemental 2018 sur le compte 2151 fonction 621.

DELIBERATION N° 2018-582

Classement au titre des monuments historiques du Château de SAUMANE-DE-VAUCLUSE

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code du Patrimoine, livre VI, titre I et II,

Vu l'arrêté en date du 26 octobre 1981 portant inscription de certaines parties du château de SAUMANE-DE-VAUCLUSE,

Vu l'arrêté en date du 17 septembre 2018 portant inscription au titre des Monuments Historiques du château de SAUMANE-DE-VAUCLUSE,

Vu l'avis favorable de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) en date du 5 juillet 2018,

Vu le courrier en date du 8 octobre 2018 par lequel le Préfet de Région sollicite une délibération du Conseil départemental approuvant la demande de classement du château de SAUMANE-DE-VAUCLUSE au titre des Monuments Historiques,

Considérant que le Département est propriétaire du château de SAUMANE-DE-VAUCLUSE lequel revêt un intérêt architectural particulier en raison de son caractère de palais-forteresse bastionné et de sa stéréotomie remarquable. Son histoire est attachée à une des plus vieilles familles aristocratiques du Comtat Venaissin, les Sade, et à la célèbre figure littéraire du marquis Donatien Alphonse de Sade,

Considérant que par le courrier en date du 27 mai 2016, la Communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, via l'EPCI disposant de la jouissance du château par l'intermédiaire d'un bail emphytéotique du 15 décembre 2003, a sollicité le Département pour engager la démarche de classement au titre des Monuments Historiques,

Considérant qu'en 2010, dans le schéma directeur du château, l'Architecte en Chef des Monuments Historiques délivrait un avis favorable en faveur du classement, au regard de l'intérêt touristique que cette démarche représentait,

Considérant qu'il est admis que le château de SAUMANE-DE-VAUCLUSE présente, au point de vue de l'histoire et de

l'art, un intérêt suffisant pour en justifier sa protection et qu'une mesure de classement vise précisément à renforcer son intérêt national,

Considérant que le Préfet de Région, dans l'attente du classement du château, a pris un arrêté d'inscription de la totalité du château à la date du 17 septembre 2018,

Considérant l'intérêt que présente ce classement à venir dans la participation financière de l'Etat à hauteur de 40 % d'éventuels travaux,

Considérant la nécessité pour les services de l'Etat de disposer de l'approbation de l'Assemblée départementale afin de poursuivre l'instruction de cette mesure de classement et afin de soumettre cette proposition à l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA),

D'APPROUVER la demande de classement au titre des Monuments Historiques du château de SAUMANE-DE-VAUCLUSE,

D'AUTORISER le Président à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette démarche, notamment à signer toutes les pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

Cette décision est sans incidence financière immédiate. Les incidences financières éventuelles seront conditionnées à la prise de délibérations spécifiques ultérieures

DELIBERATION N° 2018-595

Cession du Domaine de la Durette

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3213-1 et L.3213-2,

Vu Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.3221-1 et L.3211-14,

Vu la délibération n° 2014-457 du 20 juin 2014 portant cession d'une parcelle de terrain située sur le domaine de la Durette à la SCI la Durette,

Vu la délibération n° 2018-416 du 21 septembre 2018 portant constitution de servitude de passage au profit de la SCI la Durette sur un chemin existant dans le domaine de la Durette,

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 3 avril 2018,

Vu l'acte de vente signé en date du 16 mars 1989 entre la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Provence Alpes Côte d'Azur et le Département de Vaucluse,

Vu l'offre d'achat faite par le Syndicat d'Electrification Vauclusien en date du 6 juin 2018 en vue de l'acquisition de la partie à usage de bureaux du domaine de la Durette pour un montant de 347 000 €,

Vu l'offre d'achat faite par le Syndicat d'Electrification Vauclusien en date du 17 septembre 2018 en vue de l'acquisition de la totalité du domaine de la Durette pour un montant de 595 000 €,

Vu l'offre d'achat faite par Monsieur Jean-Philippe BRIAND et Madame Julie VIE en date du 10 octobre 2018 pour un montant de 249 000 €,

Vu l'offre d'achat faite par la Foncière Terre de Liens en date du 22 novembre 2018 au prix de 605 000 €

Vu l'offre d'achat présentée par la SAFER PACA en date du 12 décembre 2018 au prix de 605 000 € et cosignée par Terre de Liens,

Considérant que le Département de Vaucluse possède une propriété agricole dénommée « domaine de la Durette » située dans la ceinture verte d'AVIGNON et figurant actuellement au cadastre de cette commune sur des parcelles cadastrées section BZ n°164-165-163-183-166 et section CD n°206-204 et 207 lieu-dit Caumone pour une surface de 70 720 m² environ ; que par délibération n°2014-457 du 20 juin 2014 susvisée un terrain de 884 m², à détacher de la parcelle BZ 166, pour être cadastré section BZ n° 190, a été cédé à la SCI La Durette ; que du fait de cette vente, la partie cessible du domaine de la Durette est constitué des parcelles actuellement cadastrées section BZ n° 164-165-163-183-166 (pour partie) et section CD n° 206-204-207 qui deviendront après publication de l'acte de vente à intervenir au profit de la SCI La Durette les parcelles cadastrées section BZ n° 164-165-183-184-185-186-187-188-189 et section CD n° 204-206-207 pour une surface d'environ 69 836 m²,

Considérant que dans son avis susvisé du 3 avril 2018, la direction de l'immobilier de l'Etat a évalué la valeur vénale du Domaine de la Durette à 600 500 € ; que par son courrier susvisé du 6 juin 2018 le Syndicat d'Electrification Vauclusien a fait connaître son intention d'acquérir la partie du domaine à usage de bureaux au prix de 347 000 € avant de notifier au Département, par le courrier susmentionné du 17 septembre 2018, une proposition d'acquisition de l'ensemble du domaine au prix de 595 000 € ; que d'autre part, que par leur courrier susmentionné du 10 octobre 2018 Monsieur Jean-Philippe BRIAND et Madame Julie VIE ont présenté une offre d'achat à hauteur de 249 000 € pour l'acquisition des 6,5 hectares de terres agricoles uniquement ; qu'enfin par son courrier du 22 novembre 2018, la Foncière Terre de Liens a fait connaître son intention d'acquérir l'intégralité du domaine au prix de 605 000 €,

Considérant que l'offre présentée par la Foncière Terre de Liens, est la mieux disante et permet au surplus de maintenir l'usage agricole des lieux par une mise en œuvre de techniques agricoles innovantes protectrices de l'environnement ; que toutefois par le courrier susvisé du 12 décembre 2018, cosigné par Terre de Liens, la SAFER demande au Département de prendre en compte sa candidature en lieu et place de la Foncière Terre de Liens pour l'acquisition du domaine de la Durette au prix de 605 000 € ; que la SAFER précise qu'au terme des procédures règlementaires qu'elle suivra, Terre de Liens pourra acquérir le bien en tant que substitué à la SAFER ; que compte tenu de l'engagement plus dynamique dans lequel s'engage la collectivité s'agissant de la gestion de son patrimoine immobilier et dès lors que le bien en cause ne présente plus d'intérêt pour les missions du Département, il y a lieu de céder ce bien à la SAFER au prix de 605 000 € net vendeur,

Considérant toutefois que l'acte d'achat susvisé du 16 mars 1989 contient une clause intitulée droit de préférence aux termes de laquelle la SAFER est titulaire d'un droit de préemption s'exerçant sur la parcelle cadastrée section CD n° 207 (929 m²) au bénéfice de la SCI La Durette ; que cette dernière SCI, si elle lève l'option dans le mois qui suit la notification de la vente à intervenir au profit de la SAFER, acquerra en lieu et place de cette dernière société et aux mêmes prix et conditions la parcelle cadastrée section CD n° 207 c'est-à-dire pour un montant de 8048 €

Considérant que pour la réalisation de cette vente, dont les frais seront à la charge de l'acquéreur, le Département aura

recours au service de la SCP Lapeyre-Ducros-Audemard Notaires à AVIGNON ; qu'il convient d'autoriser la représentation du Département à signer non seulement une promesse de vente si cette formalité s'avère utile mais surtout l'acte de vente en la forme authentique,

D'APPROUVER la cession au profit de la SAFER au prix de 605 000 € net vendeur, le domaine de la Durette constitué des immeubles bâtis et non-bâtis d'une contenance de 69 836 m² environ, situé sur le territoire de la commune d'AVIGNON lieu-dit Caumone et actuellement cadastrés section BZ n° 164-165-163-183-166 (excepté le terrain de 884 m² à céder à la SCI La Durette par effet de la délibération n° 2014-457 du 20 juin 2014 qui sera détaché de la parcelle BZ n° 166) et section CD n°206-204-207, lesquelles parcelles à céder à la SAFER deviendront après le découpage cadastral à intervenir du fait de la cession à la SCI La Durette, les parcelles cadastrées section BZ n° 164-165-183-184-185-186-187-188-189 et section CD n° 204-206-207,

DE PRENDRE ACTE de l'existence d'un droit de préférence de la SAFER au bénéfice de la SCI la Durette qui obligera le Département au cas où l'option serait levée par la SCI, d'une part à céder à ladite SCI la parcelle cadastrée section CD n° 207 au prix de 8048 €, et impliquera, d'autre part, de porter le prix de la cession du surplus du domaine à la SAFER au prix de 596 952 €,

DE CONFIER à SCP Lapeyre-Ducros-Audemard, Notaire à AVIGNON, la réalisation de cette vente,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout acte notamment notarié ou seing-privé à intervenir ainsi que tout document et faire toutes les diligences nécessaires à la perfection de l'acte de vente à intervenir,

DE PRENDRE ACTE que les frais afférents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur,

Les crédits correspondants seront imputés sur le budget départemental de la manière suivante :

DEPENSE :

D 675 FONCTION 01 LIGNE DE CREDIT 25167
INCIDENCE 565 097,49 €

RECETTE :

R 775 FONCTION 01 LIGNE DE CREDIT 51863
INCIDENCE 605 000 €

DELIBERATION N° 2018-537

Patrimoine immobilier départemental - Budget primitif 2019

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-2,

Considérant les domaines d'intervention de la Direction Bâtiments et Architecture en 2019,

D'APPROUVER l'inscription au projet de Budget Primitif 2019 du Département de :

41 623 246 € d'autorisations de programme et de
17 225 000 € de crédits de paiement en investissement
2 305 000 € de crédits de paiement en fonctionnement

ainsi que le coût prévisionnel et les caractéristiques des opérations présentées dans les annexes.

D'ADOPTER les ventilations des dotations en autorisations de programme et les affectations de crédits de paiement, telles qu'elles figurent en annexes, étant entendu que des

rapports ultérieurs vous seront soumis pour arrêter, si besoin était, le détail des opérations inscrites dans le cadre des crédits votés non encore affectés,

D'AUTORISER Monsieur le Président :

- à transférer par anticipation au Budget Supplémentaire 2019 les crédits de paiement nécessaires pour poursuivre les opérations de grosses réparations antérieures à 2019,
- à affecter ou désaffecter en crédits de paiement les opérations relevant des programmes de grosses réparations,
- à poursuivre ou engager le programme de travaux correspondant,
- à signer, au nom du Département, tous documents nécessaires à sa mise en œuvre y compris tous les marchés de travaux de fournitures et de services notamment de maîtrise d'œuvre conclus conformément aux procédures définies par la commande publique.

DELIBERATION N° 2018-561

Convention d'application de la Stratégie Commune d'Aménagement Numérique du Territoire pour le Département de Vaucluse

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Vu les articles L. 1425-1 et L. 1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-934 en date du 28 octobre 2011 attribuant la délégation de service public (DSP) portant sur la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau départemental de communications électroniques de haut et très haut débit au groupement Axione – ETDE (Bouygues Energies & Services),

Vu le contrat de délégation de service public notifié le 8 décembre 2011,

Considérant la création de la société ad hoc dédiée au projet de DSP Haut et Très Haut Débit, Vaucluse Numérique, qui s'est substituée au groupement dans les droits et obligations de la concession de travaux et de services publics, à compter du 8 février 2012,

Vu les délibérations du Conseil départemental n° 2016-290 du 22 avril 2016 et 2016-325 du 27 mai 2016, attribuant pour 2 ans reconductibles une fois, les marchés d'assistance technique, juridique et financière du Département, dans le cadre de la mise en œuvre de sa DSP Haut et Très Haut Débit, aux sociétés Sphère Publique, Cap Hornier, et au groupement Tactis - Tactis innovation services,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n°2017-392 du 22 septembre 2017,

Vu la délibération n° 2017-180 du 22 septembre 2017, autorisant le Président du Conseil départemental à solliciter les subventions mobilisables pour le financement du premier plan de déploiement Très Haut Débit,

Vu la délibération n° 2017-499 du 24 novembre 2017, autorisant le Président du Conseil départemental à solliciter l'ensemble des subventions mobilisables pour le financement de la mise en œuvre des études préalables au lancement du deuxième plan de déploiement Très Haut Débit auprès de l'Etat et de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la délibération n°2017-605 du 15 décembre 2017 du Conseil départemental de Vaucluse approuvant le Schéma

Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Vaucluse révisé,

Vu la délibération n°2018-337 du 21 septembre 2018, autorisant le Président du Conseil départemental à solliciter, au nom du Département, les subventions mobilisables pour les financements du deuxième plan de déploiement Très Haut Débit et de l'étude de faisabilité du déploiement d'un réseau wifi touristique départemental auprès de l'Etat et de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

D'APPROUVER le projet de convention d'application de la stratégie commune d'aménagement numérique pour le Vaucluse joint en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer avec la Région, au nom du Conseil départemental, le projet de convention précité ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-524

Observatoire de la transformation numérique du Vaucluse - Socle et modules 1 et 2

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Vu les articles L. 1425-1 et L. 1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil départemental n° 2016-290 et 2016-325 des 22 avril et 27 mai 2016, attribuant pour 2 ans reconductibles une fois, les marchés d'assistance technique, juridique et financière du Département, dans le cadre de la mise en œuvre de sa DSP Haut et Très Haut Débit, aux sociétés Sphère Publique, Cap Hornier, et au groupement Tactis - Tactis innovation services,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 2 dans lequel il s'engage à poursuivre son soutien à la structuration de territoires de proximité et à promouvoir un Vaucluse connecté,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2017-605 du 15 décembre 2017 approuvant le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) révisé,

D'APPROUVER la mise en place du socle et des modules 1 et 2 de l'observatoire de la transformation numérique du Vaucluse pour un montant estimé à 192 000 € TTC, dont le plan de financement est joint en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président à solliciter, au nom du Département, les subventions mobilisables auprès de l'Etat et de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, à hauteur de 50 % soit 48 000 € chacun,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, tous documents se rapportant à la présente décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte 2031 fonction 68 du budget départemental. Les recettes seront inscrites au fur et à mesure de leur obtention sur le compte 1311 et 1312 fonction 68 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-557

Délégation de service public portant sur le réseau de communications électroniques Haut et Très Haut Débit : restructuration du capital social de Vaucluse Numérique

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L. 1425-1 et L. 1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-934 en date du 28 octobre 2011 attribuant la Délégation de Service Public (DSP) portant sur la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau départemental de communications électroniques de Haut et Très Haut Débit au groupement Axione – ETDE (Bouygues Energies & Services),

Vu le contrat de délégation de service public notifié le 8 décembre 2011,

Considérant la création de la société ad hoc dédiée au projet de DSP Haut et Très Haut Débit, Vaucluse Numérique, qui s'est substituée au groupement dans les droits et obligations de la concession de travaux et de services publics, à compter du 8 février 2012,

Vu la délibération du Conseil général n°2014-783 du 19 septembre 2014 approuvant l'avenant n°5 à la convention de DSP portant sur la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau départemental de communications électroniques de Haut et Très Haut Débit,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n°2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 2 dans lequel il s'engage à promouvoir un Vaucluse connecté,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2017-180 du 22 septembre 2017, approuvant l'avenant n°13 à la convention de DSP portant sur la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau départemental de communications électroniques de Haut et Très Haut Débit,

Vu la délibération n°2017-605 du 15 décembre 2017 du Conseil départemental de Vaucluse approuvant le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Vaucluse (SDTAN) révisé,

Considérant le dossier de demande d'agrément relatif à l'évolution de son capital social déposé par Vaucluse Numérique le 19 octobre 2018,

D'AUTORISER la cession partielle par les sociétés Axione et Bouygues Energies & Services des titres qu'elles détiennent dans le capital social de la société Vaucluse Numérique, représentant 85% du montant dudit capital social, à la société Mirova Core Infrastructure Fund SCS SICAV-SIF, au regard de ses capacités financières,

D'ACTER que la répartition proposée de la détention du capital social de la société Vaucluse Numérique délégitaire entre les associés à l'issue de l'opération de cession sera la suivante :

Axione : 11,25% ;

Bouygues Energies & Services : 3,75% ;

Mirova Core Infrastructure Fund : 85%.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-532

Programme départemental d'assainissement et d'alimentation en eau potable 2018 - 2ème répartition

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L1111-10, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet aux Départements de contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les Communes ou leurs groupements,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 fixant, en application de l'article D3334-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des communes rurales situées dans le Département de Vaucluse,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, par laquelle le Conseil départemental a approuvé la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 2-2 dans lequel il s'engage à soutenir la structuration des territoires de proximité et préserver durablement les ressources du Vaucluse,

Vu la délibération n° 2013-380 du 26 avril 2013 par laquelle le Conseil général a adopté le contrat bipartite précité et la convention d'application prévoyant les modalités d'intervention des aides de l'Agence de l'eau et du Département,

Vu la délibération n° 2018-384 du 21 septembre 2018 par laquelle le Conseil départemental a révisé le dispositif départemental en faveur de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable,

Considérant les dispositions contenues dans le contrat départemental pour la protection et l'amélioration de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques liant le Conseil départemental de Vaucluse et l'Agence de l'eau au titre du 10^{ème} programme d'intervention pour les années 2013-2018, en matière d'assainissement et d'alimentation en eau potable des communes vauclusiennes de moins de 7 500 habitants,

Considérant le comité technique du 28 septembre 2018 élaborant et proposant un projet de programmation de travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable afin de permettre au Conseil départemental et à l'Agence de l'eau d'adopter un co-financement aux maîtres d'ouvrages publics,

D'ADOPTER la deuxième répartition du Programme départemental d'Assainissement et d'Alimentation en Eau Potable 2018 telle que présentée en annexes, représentant une participation du Conseil départemental de 268 843,00 € pour les deux volets, correspondant à un coût global de travaux de 3 975 777,44 € HT et à une dépense subventionnable de 1 395 651,34 € HT, qui sera versée selon les modalités exposées dans le tableau ci-joint, les dossiers présentés ayant été réceptionnés avant le 21 septembre 2018 et relevant de l'ancien dispositif ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Conseil départemental, tout acte permettant la mise en œuvre de ce programme.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur les comptes 204141, 204142, 204152, 2041781, 2041782, fonction 61, du budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-522

Subvention au Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière pour travaux de défense des forêts contre l'incendie en co-financement du FEADER - Programmation 2018

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la loi n° 2016-340 du 22 mars 2016 relative à la protection des forêts contre l'incendie qui indique que les Conseils départementaux peuvent financer ou mettre en œuvre des actions d'aménagement, d'équipement et de surveillance des forêts afin, d'une part, de prévenir les incendies et, le cas échéant, de faciliter les opérations de lutte et, d'autre part, de reconstituer les forêts,

Vu la délibération départementale n° 2018-10 du 29 janvier 2018 adoptant la convention « Conseil départemental – SMDVF » définissant les modalités de partenariats entre le Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière (SMDVF) et le Conseil départemental pour la période 2018-2020,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 2-2 dans lequel il s'engage à soutenir la structuration des territoires de proximité et à préserver durablement les ressources de Vaucluse,

Considérant la nouvelle programmation du FEADER pour la période 2014-2020 et sa déclinaison dans le Programme de Développement Rural Régional (PDRR) adoptée par la Commission européenne et le Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, nouvelle autorité de gestion des fonds européens,

Considérant la convention relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides du Conseil départemental de Vaucluse et de leur cofinancement FEADER hors SIGC pour la programmation 2014-2020, adoptée le 20 novembre 2015 par délibération n° 2015-1001,

Considérant que la programmation de travaux de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) proposée par le Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière (SMDVF) pour 2018 est conforme au Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies et a reçu un avis favorable du Comité Technique Régional DFCI (mesure 8.3.1.),

D'ADOPTER la programmation 2018 des travaux du SMDVF selon le tableau joint en annexe, dont le coût total s'élève à 473 904,50 € HT,

D'APPROUVER la participation financière du Conseil départemental de Vaucluse à cette programmation à hauteur de 210 000 € générant en contrepartie un cofinancement européen (FEADER) représentant 108 317,92 € selon le plan de financement prévisionnel joint en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le compte 2041782 – fonction 12 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-523

Dispositif "Des Jardins Familiaux en Vaucluse" - Subvention à la Commune d'APT

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Conseil départemental à contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, par laquelle le Conseil départemental a approuvé la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 2-2 dans lequel il s'engage à soutenir la structuration des territoires de proximité et préserver durablement les ressources du Vaucluse,

Vu la délibération n° 2013-359 du 5 juillet 2013, relative à la création du dispositif départemental en faveur des aménagements paysagers et de la nature en ville, s'articulant autour de deux volets complémentaires :

- le soutien des aménagements paysagers au travers du volet "20 000 arbres en Vaucluse",
- le soutien pour l'intégration de la nature et d'espaces cultivés à vocation sociale et économique au travers du volet des "Jardins Familiaux en Vaucluse",

Vu la délibération n° 2017-494 du 24 novembre 2017, relative à la modification du plafond de subvention du dispositif des "Jardins Familiaux en Vaucluse",

Vu la délibération du 19 juin 2018 du Conseil Municipal de la Commune d'APT sollicitant l'aide du Conseil départemental dans le cadre du dispositif départemental en faveur des aménagements paysagers et de la nature en ville – Volet des "Jardins Familiaux en Vaucluse" pour l'aménagement de jardins familiaux et partagés au quartier Saint-Antoine,

D'APPROUVER le versement d'une subvention de 8 334 € à la Commune d'APT pour l'aménagement de jardins familiaux et partagés, selon les modalités exposées en annexes, conformément au dispositif départemental en faveur des aménagements paysagers et de la nature en ville,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le compte 204142 - fonction 738 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-560

Décision de principe - Réhabilitation partielle des collèges Jules Verne au PONTET, Joseph Vernet à AVIGNON et Charles Doche à PERNES LES FONTAINES

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant l'article L213-2 du Code de l'Éducation donnant compétence aux Départements pour assurer la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations des collèges,

Considérant que le vieillissement de plusieurs établissements scolaires requiert que le Département lance une réflexion globale sur des projets de réhabilitation de certains d'entre eux,

Considérant qu'afin de disposer des éléments d'aide à la décision sur l'opportunité et le contenu des travaux prévisionnels, il est nécessaire que l'Assemblée départementale soit consultée sur le principe de lancer cette réflexion qui permettra par la suite de procéder à la désignation d'un maître d'œuvre,

Considérant que le collège Jules Verne, situé sur la commune du PONTET, a été construit en 1972,

Considérant que le collège Joseph Vernet, situé sur la commune d'AVIGNON, est un bâtiment historique inscrit dans le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur d'Avignon qui est devenu un établissement scolaire du second degré en 1974,

Considérant que le collège Charles Doche, situé sur la commune de PERNES LES FONTAINES, a été construit en 1966,

Considérant que des études préalables menées par les services départementaux sur ces trois établissements ont fait ressortir les besoins en travaux suivants :

Remise à niveau du clos couvert ;
Adaptations nécessaires liées à l'évolution des programmes pédagogiques ;
Adaptations nécessaires liées à l'organisation fonctionnelle ;
Mise en conformité accessibilité « handicapés » ;
Mise aux normes techniques,

D'ADOPTER le principe de la réhabilitation partielle des collèges Jules Verne au PONTET pour une capacité de 750 élèves et 64 élèves en SEGPA, Joseph Vernet à AVIGNON pour une capacité de 600 élèves et Charles Doche à PERNES LES FONTAINES pour une capacité de 750 élèves.

La présente décision de principe est sans incidence sur le budget départemental. Le financement de ces opérations sera soumis ultérieurement au vote de l'Assemblée départementale.

DELIBERATION N° 2018-565

Avenant n°1 à la convention de main unique relative aux modalités de gestion par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur des cités mixtes scolaires du Département de Vaucluse

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant l'article L.216-4 du Code de l'Education qui prévoit : « Lorsqu'un même ensemble immobilier comporte à la fois un collège et un lycée, une convention intervient entre le Département et la Région pour déterminer celle des deux collectivités qui assure le recrutement et la gestion des personnels, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble ; cette convention précise la répartition des charges entre les deux collectivités...»,

Considérant que les articles 2 et 4 de la convention en vigueur prévoient que les Départements s'acquittent de leurs remboursements sur la base du montant hors taxes des travaux,

Considérant que dans le cadre de la qualité comptable des comptes de la Région, la Paierie Régionale demande la modification de la convention de main unique pour asseoir la participation des Départements sur le montant toutes taxes comprises des travaux (y compris les honoraires),

Considérant la demande de la Région et le projet d'avenant n°1 adressés au Conseil départemental par courriers des 11 juillet et 5 octobre 2018,

D'APPROUVER l'avenant N°1 à la convention de main unique avec la Région tel que présenté en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, ledit avenant N°1 à la convention ainsi que toute pièce s'y rapportant.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-584

Convention de partenariat entre le Conseil départemental de Vaucluse et la Direction Régionale de l'INSEE de Provence Alpes Côte d'Azur pour une étude prospective sur les personnes âgées dépendantes

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant le fait que le vieillissement de la population et la dépendance des seniors constituent une préoccupation majeure des acteurs publics, préoccupation qui tend à s'accroître dans les années à venir avec l'arrivée aux grands âges de la génération des baby-boomers,

Considérant la loi NOTRe d'août 2015 qui a réaffirmé le rôle du Département en matière d'action sociale, l'accompagnement et la prise en charge des personnes en perte d'autonomie sont au cœur des politiques sociales menées par les conseils départementaux,

Considérant la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement de décembre 2015 qui renforce la compétence du Conseil Départemental dans les domaines de la solidarité, de la prévention de la perte d'autonomie et de l'aide apportée aux personnes âgées en situation de dépendance,

Considérant le poids croissant de la population âgée dans le département de Vaucluse,

Le Conseil départemental de Vaucluse souhaite réaliser en collaboration avec l'INSEE une étude sur les personnes âgées potentiellement dépendantes à l'horizon 2030, dans l'objectif notamment d'alimenter les orientations stratégiques du Département «Vaucluse 2025/2040»,

D'APPROUVER les termes de la convention à signer entre le Conseil départemental de Vaucluse et la « Direction régionale de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) de Provence Alpes Côte d'Azur » qui détermine les conditions techniques et financières de la réalisation de l'étude sur le thème des personnes âgées potentiellement dépendantes dans le département de Vaucluse à l'horizon 2030, pour un coût s'élevant à 15 800 €.

Ladite convention a pour finalité la production d'une étude qui vise à estimer la population des personnes âgées dans le Vaucluse à l'horizon 2030 et dans ce cadre à produire des données prospectives sur les personnes dépendantes. Cette convention formalise un travail de coproduction de cette étude entre les statisticiens de l'INSEE et les services du Conseil départemental. Ainsi, le Conseil départemental de Vaucluse et l'INSEE réaliseront conjointement l'analyse et la rédaction de l'étude au vu des traitements statistiques effectués et mis en forme par ce dernier,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, la convention ci-jointe.

Les crédits nécessaires seront prélevés au Budget principal départemental 2018 – nature 62268 – chapitre 011 – fonction 50 – ligne 25063

DELIBERATION N° 2018-580

Modalités de versement direct de l'APA à la Mutualité française PACA SSAM - Technicothèque

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-9 autorisant le Président du Conseil départemental à exercer en matière d'action sociale les compétences qui lui sont dévolues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article L. 233-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) qui crée dans chaque département une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu la délibération n° 2006-924 du 24 novembre 2006 portant sur l'adoption du référentiel départemental de gestion de l'Allocation Départemental d'Autonomie,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 portant sur la validation de la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040,

Vu la délibération n° 2017-417 du 22 septembre 2017 adoptant le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-Sociale (SDOMS) de l'autonomie pour la période 2017-2022, et plus particulièrement son orientation 3 visant à adapter les dispositifs de prévention,

Vu la délibération n° 2017-590 du 24 novembre 2017 autorisant la signature d'une convention avec la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur Services de Soins et d'Accompagnement Mutualiste (Mutualité française PACA SSAM) proposant un projet d'expérimentation d'une technicothèque sur le Vaucluse,

Considérant le rôle confié au Département dans la mise en œuvre de la conférence des financeurs et dans la gestion de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), et l'intérêt à agir pour améliorer l'accessibilité des aides techniques,

D'APPROUVER le principe de versement direct de l'APA à la Mutualité française PACA SSAM, dès lors que l'aide technique prescrite a été intégrée dans le plan d'aide APA et fait l'objet d'un financement,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, la convention ci-jointe avec la Mutualité française PACA SSAM,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, les avenants à la convention dès lors qu'ils n'impactent pas les finances départementales ainsi que tout document en la matière.

La présente délibération n'a pas d'incidence financière.

DELIBERATION N° 2018-593

Convention relative au déploiement du programme Système d'Information MDPH (SI MDPH)

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement qui prévoit la conception et la mise en œuvre par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) d'un système d'information commun aux Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH),

Vu la convention pluriannuelle relative aux relations entre la CNSA et le Conseil départemental du 9 décembre 2016 qui prévoit la mise en place de ce SI MDPH uniformisé au niveau national,

Vu son déploiement qui s'effectue en deux phases :

- 1) Développement de la solution financée et labellisée par la CNSA dans 7 MDPH pilotes représentant les trois éditeurs majeurs du marché.
- 2) Déploiement par vagues successives auprès de l'ensemble des MDPH sans surcoût de licences d'ici la fin de l'année 2019,

Considérant la mise en œuvre du SI MDPH uniformisé qui nécessite la signature d'une convention type entre le Département, la MDPH et la CNSA,

Considérant l'objet de cette convention qui est de définir les actions à réaliser par le Département et la CNSA afin de mener à bien le projet de déploiement du SI MDPH ainsi que les modalités de participation financière de la CNSA (30 000 € de contribution au financement des dépenses liées à l'utilisation des activités de pré-déploiement et 22 000 € de participation au déploiement et d'éventuelles prestations supplémentaires demandées à l'édition),

Considérant cette convention type qui a été complétée par des dates de livrables attendues adaptées au déploiement du SI MDPH dans le Vaucluse pour une mise en production et en service au plus tard le 31 octobre 2019,

D'APPROUVER le projet de convention ci-annexé,

D'AUTORISER Monsieur le Président, à signer ladite convention au nom du Département de Vaucluse.

DELIBERATION N° 2018-574

Renouvellement de la convention cadre animation de la vie sociale 2019-2022

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant la convention d'objectifs pluri-partenaire formalisée par une convention cadre 2013/2016 définissant les modalités de cette collaboration (annexe 1),

Considérant le renouvellement de la convention cadre 2019/2022 entre l'État, la Région Provence Alpes Côte d'Azur, la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse, la CARSAT, la Mutualité Sociale Agricole, la Fédération des Centres Sociaux (annexe 2),

D'APPROUVER les termes de convention cadre pluri-partenaire entre l'État, le Conseil départemental, la Région, la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse, la CARSAT, la Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse et la Fédération des Centres Sociaux jointe en annexe 2,

D'AUTORISER Monsieur le Président, à signer, au nom du Département, ladite convention.

Les crédits nécessaires seront imputés au budget départemental 2019, sous réserve de son vote, sur le compte 6574, fonction 58, enveloppe 50525 pour un montant annuel de 16 000 € par Centre Social portant une Animation Globale et de Coordination, soit 312 000€ pour l'exercice 2019.

DELIBERATION N° 2018-567

Hébergement de 20 jeunes majeurs Etat/Conseil départemental

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L 225-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles stipulant « Sont pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance sur décision du Président du Conseil départemental (...) les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants (...) »,

Vu la délibération n° 2017-615 du 17 décembre 2017 approuvant les conventions pour l'hébergement de 20 jeunes majeurs Etat/Conseil départemental,

Considérant la saturation du dispositif départemental d'hébergement et la nécessité d'assurer la fluidité des parcours,

Considérant l'adaptation de cette prise en charge au public accueilli,

Considérant l'engagement de l'Etat/Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) à prendre en charge financièrement l'hébergement de 20 jeunes,

D'APPROUVER les termes de la convention d'objectifs ci-jointe sur la mise en œuvre de l'accompagnement de 20 jeunes mineurs devenus majeurs et bénéficiant d'un contrat jeune majeur avec l'Aide Sociale à l'Enfance,

D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe fixant le montant de la subvention à 248 200 € du Conseil départemental pour la réalisation de cette action,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, ces conventions pour l'année 2019.

Les crédits nécessaires seront prélevés au budget départemental compte nature 6574, chapitre 65, fonction 51, enveloppe 51834.

DELIBERATION N° 2018-529

Convention Intercommunale d'Attribution du Grand Avignon

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 par laquelle le Conseil départemental a validé sa stratégie Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 3-2 dans lequel il s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en prévenant les situations de fragilité,

Vu la loi ALUR, n° 2014-366 du 24 mars 2014, par laquelle le Grand Avignon a créé une Conférence Intercommunale du Logement (CIL). Cette instance co-présidée par le Préfet et le Président du Grand Avignon est dédiée au pilotage stratégique de la politique de l'EPCI en matière de peuplement et d'attributions. Ses membres sont les collectivités territoriales, les professionnels du secteur locatif social, et les représentants des usagers,

Vu la loi Egalité et Citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017, par laquelle la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) instaure des objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à prendre en compte pour les attributions et des objectifs de relogement des ménages concernés par les projets de renouvellement urbain.

La CIA vise à réduire les déséquilibres du parc de logements, à limiter la concentration des ménages à bas revenus dans les secteurs les plus fragiles du territoire et à prendre en compte les besoins spécifiques des publics prioritaires, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et des dispositifs partenariaux (Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de Vaucluse et du Gard),

Vu l'article 8 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine et du règlement général de l'ANRU, par laquelle la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon a élaboré un protocole de relogement inter-bailleurs et inter-réservataires applicable au périmètre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU),

Considérant la responsabilité du Conseil départemental dans la mise en œuvre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) conjointement avec l'Etat (art-3 de la loi du 31 mai 1990 dite loi Besson),

Considérant que le Conseil départemental est membre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL),

Considérant que la CIA a été approuvée par les membres de la CIL le 3 juillet 2018,

D'APPROUVER les termes de la Convention Intercommunale d'Attribution du Grand Avignon ci-jointe,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, cette convention.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-517

Participation du Département aux opérations de propriétaires occupants modestes dans le cadre des programmes financés par l'ANAH et l'Etat - 8ème répartition

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.312-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur de l'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 par laquelle le Conseil départemental a validé sa stratégie Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 3-2 dans lequel il s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en prévenant les situations de fragilité,

Vu la délibération n° 2017-289 du 30 juin 2017 par laquelle le Conseil départemental de Vaucluse a statué sur son Dispositif Départemental en Faveur de l'Habitat visant à soutenir la production et la réhabilitation de logements locatifs sociaux, à destination des bailleurs sociaux, des communes, des EPCI et du parc privé, dans le cadre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) portées par les communes ou les EPCI,

Vu la délibération n° 2015-1020 du 20 novembre 2015 par laquelle le Conseil départemental de Vaucluse a statué sur le renouvellement du Programme d'Intérêt Général (PIG) sous maîtrise d'ouvrage départementale, visant à soutenir la production de logements locatifs conventionnés sociaux et très sociaux dans le parc privé ainsi que l'amélioration des logements des propriétaires occupants modestes et très modestes,

Vu la délibération n° 2018-81 du 18 mai 2018, par laquelle le Conseil départemental de Vaucluse a statué sur la convention modifiée et consolidée du Programme d'Intérêt Général (PIG) - volet propriétaires occupants,

Vu la délibération n° 2013-1152 du 20 décembre 2013 par laquelle le Conseil général de Vaucluse a approuvé l'avenant n° 1 au Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique dans le Département de Vaucluse sur la période 2014-2017, et a décidé d'apporter une aide complémentaire pour les ménages propriétaires occupants éligibles à l'Aide de Solidarité Ecologique (ASE) au titre du programme « Habiter Mieux »,

D'APPROUVER la participation financière du Conseil départemental de 8 331 € comprenant le versement de l'avance de la subvention de la Région de 1 670 €, dans le cadre du PIG départemental de Vaucluse, aux opérations de rénovation, d'adaptation ou de production portées par des propriétaires bailleurs dans le cadre des programmes opérationnels cofinancés par l'Anah et/ou par l'Etat, selon les modalités exposées dans les tableaux joints en annexes,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Conseil départemental, toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les dépenses et recettes relatives à cette décision seront inscrites sur le compte 20422 - fonction 72 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-521

Participation du Département aux opérations de production de 46 logements locatifs sociaux par la SEM de la Ville de SORGUES et Grand Delta Habitat sur les Communes de SORGUES et de PIOLENC

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.312-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur de l'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, par laquelle le Conseil départemental a approuvé la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 3-2 dans lequel il s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en prévenant les situations de fragilité,

Vu la délibération n° 2017-289 du 30 juin 2017, par laquelle le Conseil départemental de Vaucluse a statué sur son Dispositif Départemental en Faveur de l'Habitat visant à soutenir la production et la réhabilitation de logements locatifs sociaux, à destination des bailleurs sociaux, des Communes, des EPCI et du parc privé, dans le cadre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) portées par les Communes ou les EPCI,

Considérant la demande de la SEM de la Ville de SORGUES et la demande de Grand Delta Habitat pour la Commune de PIOLENC,

D'APPROUVER la participation financière du Conseil départemental de 102 000 € pour les 3 projets d'opérations représentant 46 logements locatifs sociaux, conduits par la SEM de la Ville de SORGUES et la société Grand Delta Habitat répartis sur les Communes de SORGUES et de PIOLENC, conformément au Dispositif Départemental en Faveur de l'Habitat et selon les modalités exposées en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Conseil départemental, toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur les comptes 20422 - fonction 72 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-527

Dispositif de soutien aux particuliers en faveur de la sobriété énergétique et des énergies renouvelables - 7ème répartition 2018

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L312-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur de l'amélioration de l'habitat,

Vu l'article L1111-9 du Code Général des Collectivités Territoriales attribuant notamment au Département le rôle de chef de file en matière de résorption de la précarité énergétique,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 par laquelle le Conseil départemental a approuvé la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 3-2 dans lequel il s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en prévenant les situations de fragilité,

Vu la délibération n° 2012-1097 du 21 janvier 2013 statuant sur le dispositif départemental en faveur de la sobriété énergétique et des énergies renouvelables,

Vu la délibération n° 2018-339 du 21 septembre 2018 par laquelle le Conseil départemental a révisé le dispositif départemental en faveur de la sobriété énergétique et des énergies renouvelables,

Considérant le plan d'actions de l'Agenda 21 départemental adopté par délibération n° 2010-980 du 9 juillet 2010, dans lequel figure l'engagement du Département de Vaucluse d'« Améliorer l'accès à l'énergie et la maîtrise de la consommation » (action n°29) et de « Soutenir le développement des énergies renouvelables » (action n°75),

D'APPROUVER l'attribution, au titre de la septième répartition de l'année 2018, de subventions à hauteur de 7 250 € aux opérations de rénovation thermique de logements et d'installations d'équipements ayant recours aux énergies renouvelables, conformément au dispositif départemental en faveur de la sobriété énergétique et des énergies renouvelables et selon les modalités exposées dans le tableau joint en annexe, les dossiers présentés ayant été réceptionnés avant le 1^{er} octobre 2018 et relevant de l'ancien dispositif,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision, seront prélevés sur le compte 20422 – fonction 738, du budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-570

Bilan 2018 de la Convention d'Appui aux Politiques d'Insertion

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant la Loi n° 2008-1244 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion, a conforté le Département comme chef de file de la politique d'insertion pour des publics dont les situations de précarité impliquent des réponses adaptées,

Considérant que l'Etat a créé (article 89 de la Loi de finances initiale pour 2017) un Fonds National d'Appui aux Politiques d'Insertion (FAPI) afin de participer au financement des actions d'insertion des Départements,

Considérant que ce Fonds est réparti entre les Départements requérant un soutien financier de l'Etat sur la base d'un projet de convention intégrant en particulier des actions projetées par le Département en matière d'insertion,

Considérant que le Département a conclu en 2017 une convention d'appui aux politiques d'insertion approuvée par délibération n°2017-89 du 31 mars 2017 détaillant les engagements projetés par le Département et l'Etat pour soutenir prioritairement l'insertion des allocataires du RSA et celle des jeunes,

Considérant que par délibération n° 2018-451 du 23 novembre 2018, le Département a validé le montant définitif alloué par l'Etat au titre du FAPI pour l'année 2018 à savoir 431 484,89 €,

Considérant les dispositions figurant dans la convention d'appui aux politiques d'insertion, et particulièrement l'article 2.5 (Suivi et évaluation de la convention) qui stipule que « Le Département est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution de la convention d'appui aux politiques d'insertion. Ce rapport fait l'objet d'une délibération du Conseil départemental en vue d'une transmission au Préfet au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant la réalisation des actions »,

DE VALIDER le bilan 2018 des actions menées par le Département dans le cadre de la convention d'Appui aux Politiques d'Insertion,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à transmettre ce bilan à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Cette décision est sans incidence financière sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-569

Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens 2019

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant la Loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion qui prévoit dans son article 21, lui-même précisé dans le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009, la création du Contrat Unique d'Insertion (CUI) : ce dernier prenant la forme d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) pour les employeurs du secteur non-marchand,

Considérant le Programme Départemental d'Insertion 2017-2020 (PDI) approuvé par délibération n°2016-780 du 25 novembre 2016,

Considérant que le Département doit signer une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) avec l'Etat, comprenant une annexe qui précise le montant du financement que la collectivité souhaite mobiliser ainsi que le nombre prévisionnel de conventions individuelles à

signer, en Contrat CAE et en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) pour les contrats au sein des Ateliers et Chantiers d'Insertion,

Considérant la nécessité de poursuivre le partenariat avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour le calcul et le paiement des aides, conformément à la convention signée le 18 février 2014,

D'APPROUVER les termes de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens 2019,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention et son annexe, ainsi que toutes pièces s'y rapportant,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, le courrier de reconduction expresse de la convention avec l'Agence de Services et de Paiement.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget départemental 2019, sous réserve du vote du budget primitif, et répartis comme suit :

Compte 65661 – fonction 564 – chapitre 017
1 262 940 € pour les CAE – ligne de crédit 53 104
994 300 € pour les CDDI – ligne de crédit 53 105

Compte 6188 – fonction 58 – chapitre 011
25 350 € pour les frais de gestion versés à l'ASP - ligne de crédit 37413

DELIBERATION N° 2018-562

Subventions aux projets culturels - 7ème tranche

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences partagées en matière de culture entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier,

Vu la délibération n° 2011-63 du 20 janvier 2011 relative à l'adoption du Schéma Départemental de Développement Culturel, définissant les axes de la politique culturelle départementale,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et, dans ce cadre, son axe 1 « Accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse », dans lequel le Département s'engage à mettre en œuvre une stratégie culture et patrimoine ambitieuse,

Considérant l'intérêt que le Département de Vaucluse porte à la promotion d'une politique d'objectifs culturels, la pluridisciplinarité et l'esprit d'ouverture des différents secteurs culturels, l'aménagement culturel du territoire afin de faciliter l'accès des Vauclusiens à une offre culturelle diversifiée,

D'APPROUVER l'attribution de subventions annuelles en direction de 3 organismes pour un montant de 9 000 € dont la liste des bénéficiaires est ci-annexée et déclinée selon les axes de la politique culturelle départementale.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 65, compte par nature 6574, fonction 311 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-585

Equipement culturel - 2ème tranche 2018

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L. 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences partagées en matière de culture entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier,

Vu la délibération n° 2001-708 du 30 novembre 2001 relative au seuil de conventionnement fixé à 10 000 €,

Vu la délibération n° 2011-63 du 20 janvier 2011 relative à l'adoption du Schéma départemental de Développement culturel, définissant les axes de la politique culturelle départementale,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et, dans ce cadre, son axe 1 « Accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse », dans lequel le Département s'engage à mettre en œuvre une stratégie culture et patrimoine ambitieuse,

Considérant l'intérêt que le Département de Vaucluse porte à la promotion d'une politique d'objectifs culturels, la pluridisciplinarité et l'esprit d'ouverture des différents secteurs culturels, l'aménagement culturel du territoire afin de faciliter l'accès des Vauclusiens à une offre culturelle diversifiée,

D'APPROUVER l'attribution d'une 2^e tranche 2018 d'aides à l'Equipement Culturel pour un montant de 26 150 € au bénéfice de six organismes,

D'APPROUVER les termes des conventions ci-annexées, à passer avec les organismes concernés,

D'AUTORISER Monsieur le Président, à signer lesdites conventions, au nom du Département.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, compte par nature 20421, fonction 311 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-469

Labellisation des arbres du jardin du Musée-Bibliothèque François Pétrarque à FONTAINE-DE-VAUCLUSE

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et, dans ce cadre, son axe 1 « Accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse », dans lequel le Département s'engage à mettre en œuvre une stratégie culture et patrimoine ambitieuse,

Considérant l'intérêt pour le Département de participer à la protection de l'environnement, à la connaissance d'un site arboré vauclusien remarquable et à l'appropriation d'un patrimoine collectif de prestige,

Considérant le souhait de l'association Arbres Remarquables : Bilan, Recherches, Etudes et Sauvegarde (A.R.B.R.E.S) de labelliser cinq platanes du jardin du Musée-Bibliothèque François Pétrarque, en bordure de la Sorgue à FONTAINE-DE-VAUCLUSE, considérés comme exceptionnels pour leur ensemble et leur taille,

D'APPROUVER les termes de la convention ci-annexée entre le Département et l'association A.R.B.R.E.S.,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, la convention jointe en annexe ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-577

Contribution du Département en soutien à l'investissement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Vaucluse - Convention 2019-2021

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1424-35 et L.5111 -1-1 et R.5111-1,

Vu le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (S.D.A.C.R.) approuvé par arrêté préfectoral le 22 octobre 2009, en cours de réactualisation,

Considérant la convention pluriannuelle de partenariat 2017-2018 entre le Département et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) approuvée par délibération de l'Assemblée départementale n° 2016-922 du 16 décembre 2016,

Considérant la délibération n° 2018-315 du Conseil départemental adoptée le 22 juin 2018 et relative à la convention pluriannuelle de partenariat 2018-2021 sur le soutien financier du Département au S.D.I.S. dans le cadre de son fonctionnement,

Considérant la volonté des parties de poursuivre et approfondir leur collaboration quant aux investissements réalisés sur le territoire de Vaucluse par le S.D.I.S.,

D'ADOPTER les termes de la convention 2019 - 2021 ci-jointe qui définit les conditions dans lesquelles le Département pourrait apporter son soutien au S.D.I.S. dans le cadre de son programme d'investissements relatifs à la construction ou réhabilitation de bâtiments, aux équipements liés au Très Haut Débit ou à des équipements exceptionnels,

D'APPROUVER le montant de la participation du Département au S.D.I.S. pour les exercices 2019 à 2021, comme suit :

Pour 2019, 2020 et 2021, l'ouverture d'une AP de 6,3 M€ inscrite au BP 2019 ; cette AP est répartie à hauteur de 2,1 M€ de CP par an sur les trois exercices concernés ;

Le Département et le S.D.I.S. étant d'ores et déjà convenus, en 2018, d'un soutien du Département à l'investissement du SDIS pour la protection des personnels sur les feux de forêts, à hauteur de 259 000 € / an pour les années 2018 et 2019 et 260 000 € pour 2020. L'engagement pris pour 2019 et 2020 demeurera, de façon complémentaire aux 2,1 millions € / an prévus pour les exercices 2019 et 2020.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ce document au nom du Département.

Les crédits nécessaires seront imputés aux comptes 2041781 et 2041782, fonction 12, du budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-586

Admission en non valeur des créances départementales irrécouvrables - Année 2018

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant les états des restes à recouvrer transmis par le Payeur départemental le 1^{er} octobre 2018,

Considérant que ces créances ne peuvent être recouvrées en raison soit de l'insolvabilité des débiteurs, soit de la caducité des créances, soit de la disparition des débiteurs, les poursuites engagées n'ayant abouti à aucun résultat comme le prévoit l'instruction budgétaire et comptable M52, Tome 1, Titre 3, Chapitre 1,

D'ACCEPTER la proposition du Payeur départemental d'admettre en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant total de 253 650,05 € (deux cent cinquante-trois mille six cent cinquante euros et zéro cinq centimes).

Les sommes seront prélevées sur les imputations budgétaires, nature 6541 - fonction 01, 51, 52, 538, 550, 5471,567, du budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-587

Admission en non valeur des créances départementales irrécouvrables - Année 2018 - Budget annexe du Laboratoire départemental

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant les états des restes à recouvrer transmis par le Payeur départemental le 1^{er} octobre 2018,

Considérant que ces créances ne peuvent être recouvrées en raison soit de l'insolvabilité des débiteurs, soit de la caducité des créances, soit de la disparition des débiteurs, les poursuites engagées n'ayant abouti à aucun résultat comme le prévoit l'instruction budgétaire et comptable M52, Tome 1, Titre 3, Chapitre 1,

D'ACCEPTER la proposition du Payeur départemental d'admettre en non-valeur des créances irrécouvrables au titre du Budget Annexe du Laboratoire Départemental d'analyses, pour un montant total de 2 556,99 € (deux mille cinq cent cinquante-six euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes).

Les sommes seront prélevées sur les imputations budgétaires, nature 6541 - fonction 921, du budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-594

Vote du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour 2019

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

Vu l'article 3212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1636 B septies VI du GCI : à compter du 1^{er} janvier 2011, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ne peut excéder deux fois et demi le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des Départements,

DE FIXER le taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour 2019 à 15,13 %, taux identique à celui de 2018.

DELIBERATION N° 2018-592

Projet de Budget Primitif 2019

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

D'ADOPTER le projet de Budget Primitif du Département pour 2019 qui vous est présenté, tant en ce qui concerne le budget principal que le budget annexe du Laboratoire Départemental, selon l'instruction M52, par nature, le niveau de vote étant défini par chapitre et comportant la neutralisation au titre de l'exercice 2019 des amortissements des bâtiments administratifs et scolaires.

Ce projet de Budget Primitif pour 2019 s'équilibre en mouvements réels comme suit :

Budget Principal (hors opérations sur lignes de trésorerie) :	672 237 852 €
Opérations sur lignes de trésorerie (Dépenses/Recettes) :	9 815 000 €
Budget Annexe du Laboratoire Départemental d'Analyses :	1 764 046 €
TOTAL	683 816 898 €

D'AUTORISER le Président, à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2020, conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au titre du budget 2019, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, à savoir :

<u>Budget Principal</u>	<u>Budget annexe du Laboratoire départemental d'analyses</u>
chapitre 20 : 769 674 €	chapitre 20 : 5 112 €
chapitre 204 : 10 153 978 €	chapitre 21 : 4 975 €
chapitre 21 : 1 908 873 €	
chapitre 23 : 13 321 800 €	
chapitre 27 : 20 000 €	

Cette ouverture de crédits s'entend hors crédits de paiement sur autorisations de programme ayant déjà fait l'objet d'un vote.

DELIBERATION N° 2018-583

Projet de Budget Primitif 2019 - Budget annexe du Laboratoire Départemental d'Analyses

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

D'ADOPTER le projet de Budget Primitif du Département pour 2019 qui vous est présenté, tant en ce qui concerne le budget principal que le budget annexe du Laboratoire Départemental, selon l'instruction M52, par nature, le niveau de vote étant défini par chapitre et comportant la neutralisation au titre de l'exercice 2019 des amortissements des bâtiments administratifs et scolaires.

Ce projet de Budget Primitif pour 2019 s'équilibre en mouvements réels comme suit :

Budget Principal (hors opérations sur lignes de trésorerie) :	672 237 852 €
Opérations sur lignes de trésorerie (Dépenses/Recettes)	9 815 000 €
Budget Annexe du Laboratoire Départemental d'Analyses :	1 764 046 €
TOTAL	683 816 898 €

D'AUTORISER le Président, à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2020, conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au titre du budget 2019, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, à savoir :

<u>Budget Principal</u>	<u>Budget annexe du Laboratoire départemental d'analyses</u>
chapitre 20 : 769 674 €	chapitre 20 : 5 112 €
chapitre 204 : 10 153 978 €	chapitre 21 : 4 975 €
chapitre 21 : 1 908 873 €	
chapitre 23 : 13 321 800 €	
chapitre 27 : 20 000 €	

Cette ouverture de crédits s'entend hors crédits de paiement sur autorisations de programme ayant déjà fait l'objet d'un vote.

DELIBERATION N° 2018-572

Compte-rendu à l'Assemblée Délibérante sur les actes pris par le Président dans le cadre de sa délégation en matière de marchés publics - Article L.3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant l'article L.3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la délibération n° 2016-364 du 24 juin 2016 autorisant le Président, pour la durée de son mandat, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement pour le compte du Département de tous les marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque les crédits sont inscrits au budget départemental,

Considérant que le Conseil départemental du 18 mai 2018 a pris acte du compte rendu des marchés et des avenants signés par le Président dans le cadre de cette délégation,

DE PRENDRE ACTE que Monsieur le Président a rendu compte (voir annexe ci-jointe) de l'exercice de sa délégation en matière de marchés publics.

DELIBERATION N° 2018-575

Garantie d'emprunt - OPH MISTRAL HABITAT - Réalisation de 10 logements individuels sociaux résidence dénommée « La Gouiranne » à GOULT

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la délibération N°2011-827 du 25 novembre 2011 portant modification des règles d'octroi des garanties d'emprunts contractés par les organismes constructeurs privés et publics de logement social,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de GOULT du 15 octobre 2018 accordant la garantie à hauteur de 50%,

Vu le Contrat de Prêt N° 87310 en annexe signé entre l'OPH MISTRAL HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ; concernant la réalisation de 10 logements individuels sociaux avec garages, situés RD 145, à GOULT, opération dénommée «La Gouiranne »,

Considérant la demande de garantie d'emprunt de l'OPH MISTRAL HABITAT du 25 septembre 2018,

D'ACCORDER la garantie conjointe du Conseil départemental de Vaucluse à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 276 531 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 87310, constitué de quatre lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie conjointe de la collectivité à hauteur de 50% est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Conseil départemental de Vaucluse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil départemental de Vaucluse s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention à intervenir entre l'OPH MISTRAL HABITAT et le Département de Vaucluse.

Dans le cas de paiement d'avances en garanties d'emprunts, les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte nature 2761.

DELIBERATION N° 2018-579

Cessions d'actions détenues par le Département de Vaucluse au capital de la société publique locale Territoire Vaucluse

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1522-4, L. 1524-1 et L. 1524-5,

Vu le Code de Commerce,

Vu la délibération n° 2013-51 du 26 avril 2013 du Conseil général approuvant la création de la Société Publique Locale (SPL) « Territoire Vaucluse »,

Vu la délibération n°2018-267 du 22 juin 2018 du Conseil départemental décidant de recourir à des cessions d'actions du département pour faire entrer de nouveaux actionnaires, communes et communautés de communes,

Vu l'article 14 des statuts de la SPL,

Considérant les besoins et les demandes de la commune de SORGUES, SAULT et GORDES,

Considérant que ces cessions devront en outre être agréées par le Conseil d'Administration de la SPL,

Considérant que le Département conserve les 8 postes d'administrateurs qu'il détient,

D'APPROUVER la cession d'actions du Département au capital de la SPL Territoire Vaucluse à hauteur de 10 actions de 100 € chacune à la commune de SORGUES, de 10 actions de 100 € à la commune de SAULT et de 10 actions de 100 € chacune à la commune de GORDES,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous documents et pièces nécessaires à la dite cession.

Le produit de cette cession d'actions sera imputé sur le compte 775 fonction 01 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-541

Contrats d'apprentissage

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis donné par le Comité Technique en sa séance du 9 octobre 2018,

Considérant que le dispositif apprentissage présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant que ce dispositif présente également une opportunité pour le département en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien à l'emploi des jeunes,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs en situation de handicap) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité/établissement. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Il est proposé d'accueillir quatre contrats d'apprentissage au sein des services départementaux.

Deux apprentis seraient accueillis par la Direction des Interventions et de la Sécurité Routières (DISR) du pôle Aménagement. Il s'avère que l'Ecole Nationale des Techniciens de l'Equipement d'Aix en Provence a déposé une demande d'agrément pour mettre en place une formation de Licence Maintenance et Gestion du Patrimoine d'Infrastructure à la rentrée 2019.

Les enseignements dispensés pour cette licence s'articulent autour de la gestion des infrastructures, des routes et des ouvrages, dont les ouvrages d'art, de leur maintenance et de la gestion de projet. Cette formation se déroule sur une année.

Deux apprentis seraient accueillis par la Direction des Systèmes d'Information du pôle ressources en vue de préparer un diplôme de niveau master 2 en système d'informations, les spécialités restent à définir.

Chaque apprenti sera accompagné par un tuteur désigné au sein des services. Le tuteur sera choisi pour ses compétences professionnelles et ses qualités pédagogiques.

D'AUTORISER l'accueil de quatre apprentis au sein des services départementaux au titre de l'année 2019 selon le descriptif du poste présenté dans le tableau ci-dessous,

Direction	Nombre de postes	Diplôme préparé
Système d'information	2	Licence Maintenance et Gestion du Patrimoine d'Infrastructure
Interventions et de la sécurité routières	2	Master 2

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les actes s'y rapportant.

Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitres 012 fonction 0201 du budget départemental crédits nécessaires

DELIBERATION N° 2018-494

Création des emplois non permanents pour accroissement temporaire et accroissement saisonnier d'activité

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-2° et 34,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 28 janvier 1984

modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis préalable du Comité Technique en sa séance du 9 octobre 2018,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant qu'il appartient au Conseil départemental de fixer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet dont les emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité et ceux pour accroissement saisonnier d'activité,

Considérant que le Département de Vaucluse constate comme tout employeur public des variations dans l'exécution de ses activités de service public, soit temporaires, soit liées à la saisonnalité,
En conséquence, il est proposé la création d'emplois non permanents pour faire face temporairement à des besoins liés :

à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3.1° de la loi précitée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3.2° de la loi précitée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

La rémunération sera déterminée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois applicable à la date de recrutement du poste proposé et déterminé préalablement au recrutement. La rémunération se fera prioritairement sur le premier échelon du premier grade du cadre d'emplois concerné. Elle pourra selon la nature des fonctions et le profil du candidat tenir compte de l'expérience professionnelle sans toutefois dépasser l'indice terminal du grade de référence. Enfin, le régime indemnitaire instauré par la collectivité est applicable.

APPROUVER la création, pour des besoins liés à des accroissements d'activité temporaire, de neuf emplois à temps complet pour une durée de douze mois chacun, sept emplois à temps complet pour une durée de dix mois chacun, trente-cinq à temps complet pour une durée de six mois chacun dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi susvisée,

APPROUVER la création, pour des besoins liés à des accroissements saisonniers d'activité, six emplois à temps complet pour une durée de trois mois chacun, vingt emplois à temps complet pour une durée de deux mois chacun, quatre emplois à temps complet pour une durée d'un mois, trois emplois à temps complet pour une durée de quatre mois chacun, un emploi à temps complet d'une durée de sept mois, un emploi à temps complet d'une durée de six mois, un emploi à temps non complet correspondant à 28h00 hebdomadaire d'une durée de cinq mois, un emploi à temps non complet correspondant à 28h00 hebdomadaire d'une durée de huit mois, deux emplois à temps non complet correspondant à 28h00 hebdomadaire d'une durée de deux mois chacun, cinq emplois à temps non complet correspondant à 17h30 hebdomadaire d'une durée de deux mois chacun dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi susvisée.

Les crédits nécessaires à savoir 1 135 000 euros seront prélevés sur le chapitre 012 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2018-590

Attribution d'une subvention exceptionnelle au Conseil départemental de l'Aude

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-2 à L. 1111-5,

Considérant que les inondations exceptionnelles survenues en date du 15 octobre 2018, touchant plus de 70 communes du Département de l'Aude, accusent un bilan humain, matériel et écologique très lourd,

Considérant que le Département du Vaucluse connaît malheureusement bien les traumatismes d'une catastrophe naturelle. Les inondations de 1992 resteront à jamais gravées dans la mémoire des Vauclusiennes et des Vauclusiens. Et, lors de ce tragique épisode, nombre de collectivités avaient alors témoigné de leur solidarité,

Considérant que les moyens nécessaires pour venir en aide aux populations sinistrées, tant dans l'immédiat que sur la durée, sont considérables et qu'en conséquence, le Département de Vaucluse souhaite apporter son aide au Département de l'Aude au titre d'une solidarité humaine et territoriale,

D'APPROUVER l'attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur du Département de l'Aude pour un montant de 15 000 €.

Les crédits nécessaires seront imputés aux subdivisions du compte par nature 65733 fonction 01 du budget départemental.

ARRETES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE N° 2018-7270

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A

**Madame Myriam AGOSTINI
Adjoint au Chef du service Comptabilité
Pôle Aménagement**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2016-3235 en date du 30 Juin 2016 portant sur la nouvelle organisation du Pôle Aménagement,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Myriam AGOSTINI, adjoint au Chef du Service Comptabilité à la Direction Générale Adjointe Pôle Aménagement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes suivants rattachés à la comptabilité dans les secteurs d'activité du Pôle Aménagement :

1) tous les actes administratifs à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- des décisions relatives à des acquisitions ou des cessions

2) toutes les pièces administratives et comptables portant exécution des marchés et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses
- des pièces de liquidation

3) toutes les correspondances à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 17 décembre 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETÉ N° 2018-7399

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A

**Madame Marion LE CORRE-SELESQUE
Exerçant par intérim la fonction de
Responsable de la Mission Ingénierie Projet
Direction Personnes Agées Personnes Handicapées
Pôle Solidarités**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2012-3236 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Marion LE CORRE-SELESQUE, exerçant par intérim la fonction de Responsable de la Mission Ingénierie Projet de la Direction Personnes Agées Personnes Handicapées du Pôle Solidarités, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de la Mission Ingénierie Projet :

1) tous les actes administratifs à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente

2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,

3) toutes les correspondances à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 26 décembre 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETÉ N° 2018-7400

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A

Monsieur Jean-Marc MIGNON
Assurant l'intérim de la fonction de
Chef du service Archéologie
Direction Patrimoine et Culture
Pôle Développement

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2016-3234 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Développement,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc MIGNON assurant l'intérim de la fonction de Chef de service Archéologie, Direction Patrimoine et Culture, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de son service :

1) tous les actes administratifs à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente,

2) toutes les correspondances à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 26 décembre 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

POLE DEVELOPPEMENT

ARRÊTÉ N° 2018-7227

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

VU le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement

VU la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

CONSIDERANT que la facture transmise par le collège du Pays des Sorgues au THOR remplit les conditions d'attribution,

ARRÊTE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 275,40 € au collège du Pays des Sorgues au THOR pour des réparations sur la cellule de refroidissement.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental 2018.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 12 décembre 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2018-7298

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

VU le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement

VU la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

CONSIDERANT que la facture transmise par le collège Jules Verne au PONTET remplit les conditions d'attribution,

ARRÊTE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 1 199,20 € au collège Jules Verne au PONTET pour l'acquisition d'un adoucisseur d'eau.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental 2018.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 19 décembre 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2018-7393

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

VU le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement

VU la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

CONSIDERANT que les factures transmises par le collège Saint Exupéry à BEDARRIDES remplissent les conditions d'attribution,

ARRÊTE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 552,60 € au collège Saint Exupéry à BEDARRIDES pour des réparations sur la friteuse (343,80 €) et l'armoire froide positive (208,80 €).

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental 2018.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 21 décembre 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2018-7394

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

VU le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement

VU la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

CONSIDERANT que la facture transmise par le collège Joseph Vernet à AVIGNON remplit les conditions d'attribution,

ARRETE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 685,20 € au collège Joseph Vernet à AVIGNON pour des réparations sur le four.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental 2018.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 21 décembre 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

POLE RESSOURCES

ARRÊTÉ N° 2018 - 6760

FIXANT LA LISTE DES SERVICES CONCERNÉS PAR L'INDEMNISATION FORFAITAIRE DES REPAS DANS LE CADRE DES DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU la délibération n° 2018-449 en date du 23 novembre 2018 relative à la modification du dispositif d'indemnisation des déplacements,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les agents effectuant des journées continues pour des raisons absolues de service, hors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale, bénéficient d'une indemnisation de leurs repas conforme au 1° de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Ils perçoivent une indemnité forfaitaire à hauteur du taux maximum fixé par l'Etat par repas, sans justificatif, s'ils sont en déplacement professionnel pendant les créneaux horaires éligibles définis par la délibération n° 2018-449.

La liste limitative des services concernés par ces dispositions est la suivante :

- 1012VECH DL Bureau Véhicules-chauffeurs
- 5053EGER SEGE Bureau Equipements route sécurité
- 5053PI DISR Service Prestations Internes

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Département de Vaucluse, affiché dans les locaux du Conseil départemental de Vaucluse et publié au recueil des actes administratifs.

Avignon, le 30/11/2018
Le Président
Maurice CHABERT

POLE SOLIDARITES

ARRETE N° 2018-6864

**Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Aide Aux Familles
Dotation CPOM 2019**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU le Code général des collectivités territoriales conférant une compétence spécifique du Département en matière d'action sociale,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),

VU la loi n° 2003-289 du 31 mars 2003 portant modification de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et de l'APA,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV), notamment son article 48,

VU la délibération n° 2017-192 du 28 avril 2017 portant sur les modalités de fixation de la tarification des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour les interventions relevant de l'APA,

VU la délibération n° 2017-232 du 30 juin 2017 relative à la mise en place de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM), à titre expérimental, pour les SAAD répondant aux critères définis par le Département,

VU les délibérations n° 2017-330 du 30 Juin 2017 et n°2017-430 du 22 Septembre 2017 portant conventions relatives au fonds d'appui aux bonnes pratique dans le champ de l'aide à domicile entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et le Département de Vaucluse,

VU l'arrêté n° 2017-6403 du 6 juillet 2017 portant fixation du tarif des heures d'aide à domicile, retenu dans le cadre de l'APA en mode prestataire,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre le Département et le SAAD Aide Aux Familles prenant effet au 1^{er} janvier 2018 et plus précisément son titre 3 relatif au mode de financement,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1 : La dotation globalisée de financement prise en charge par le Département de Vaucluse pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Aide Aux Familles dans le cadre de la mise en œuvre du CPOM est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarif horaire : 19.96 €
Dotation globalisée : 331 136 €
Dotation mensuelle : 27 595 €

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Payeur Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal

administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental, Madame la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, Monsieur le Directeur des Personnes Agées et des Personnes Handicapées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au sein du Recueil des Actes Administratifs du Département de Vaucluse.

Avignon, le 3 décembre 2018

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-6865

**Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ADMR
Dotation CPOM 2019**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU le Code général des collectivités territoriales conférant une compétence spécifique du Département en matière d'action sociale,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),

VU la loi n° 2003-289 du 31 mars 2003 portant modification de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et de l'APA,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV), notamment son article 48,

VU la délibération n° 2017-192 du 28 avril 2017 portant sur les modalités de fixation de la tarification des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour les interventions relevant de l'APA,

VU la délibération n° 2017-232 du 30 juin 2017 relative à la mise en place de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM), à titre expérimental, pour les SAAD répondant aux critères définis par le Département,

VU les délibérations n° 2017-330 du 30 Juin 2017 et n°2017-430 du 22 Septembre 2017 portant conventions relatives au fonds d'appui aux bonnes pratique dans le champ de l'aide à domicile entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et le Département de Vaucluse,

VU l'arrêté n° 2017-6403 du 6 juillet 2017 portant fixation du tarif des heures d'aide à domicile, retenu dans le cadre de l'APA en mode prestataire,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre le Département et le SAAD ADMR prenant effet au 1^{er} janvier 2018 et plus précisément son titre 3 relatif au mode de financement,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1 : La dotation globalisée de financement prise en charge par le Département de Vaucluse pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ADMR, dans le cadre de la mise en œuvre du CPOM est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarif horaire : 19.96 €

Dotation globalisée : 3 752 879 €

Dotation mensuelle : 312 740 €

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Payeur Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental, Madame la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, Monsieur le Directeur des Personnes Agées et des Personnes Handicapées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au sein du Recueil des Actes Administratifs du Département de Vaucluse.

Avignon, le 3 décembre 2018

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-6866

**Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AMICIAL
Dotation CPOM 2019**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU le Code général des collectivités territoriales conférant une compétence spécifique du Département en matière d'action sociale,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),

VU la loi n° 2003-289 du 31 mars 2003 portant modification de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et de l'APA,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV), notamment son article 48,

VU la délibération n° 2017-192 du 28 avril 2017 portant sur les modalités de fixation de la tarification des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour les interventions relevant de l'APA,

VU la délibération n° 2017-232 du 30 juin 2017 relative à la mise en place de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM), à titre expérimental, pour les SAAD répondant aux critères définis par le Département,

VU les délibérations n° 2017-330 du 30 Juin 2017 et n°2017-430 du 22 Septembre 2017 portant conventions relatives au fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile entre la Caisse Nationale de

Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et le Département de Vaucluse,

VU l'arrêté n° 2017-6403 du 6 juillet 2017 portant fixation du tarif des heures d'aide à domicile, retenu dans le cadre de l'APA en mode prestataire,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre le Département et le SAAD AMICIAL prenant effet au 1^{er} janvier 2018 et plus précisément son titre 3 relatif au mode de financement,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1 : La dotation globalisée de financement prise en charge par le Département de Vaucluse pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AMICIAL dans le cadre de la mise en œuvre du CPOM est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarif horaire : 19.96 €

Dotation globalisée : 1 576 840 €

Dotation mensuelle : 131 403 €

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Payeur Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental, Madame la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, Monsieur le Directeur des Personnes Agées et des Personnes Handicapées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au sein du Recueil des Actes Administratifs du Département de Vaucluse.

Avignon, le 3 décembre 2018

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-6867

**Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Entraide
Dotation CPOM 2019**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU le Code général des collectivités territoriales conférant une compétence spécifique du Département en matière d'action sociale,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),

VU la loi n° 2003-289 du 31 mars 2003 portant modification de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et de l'APA,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV), notamment son article 48,

VU la délibération n° 2017-192 du 28 avril 2017 portant sur les modalités de fixation de la tarification des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour les interventions relevant de l'APA,

VU la délibération n° 2017-232 du 30 juin 2017 relative à la mise en place de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM), à titre expérimental, pour les SAAD répondant aux critères définis par le Département,

VU les délibérations n° 2017-330 du 30 Juin 2017 et n°2017-430 du 22 Septembre 2017 portant conventions relatives au fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et le Département de Vaucluse,

VU l'arrêté n° 2017-6403 du 6 juillet 2017 portant fixation du tarif des heures d'aide à domicile, retenu dans le cadre de l'APA en mode prestataire,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre le Département et le SAAD Entraide prenant effet au 1^{er} janvier 2018 et plus précisément son titre 3 relatif au mode de financement,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1 : La dotation globalisée de financement prise en charge par le Département de Vaucluse pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ENTRAIDE dans le cadre de la mise en œuvre du CPOM est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarif horaire : 19.96 €

Dotation globalisée : 567 662 €

Dotation mensuelle : 47 305 €

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Payeur Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental, Madame la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, Monsieur le Directeur des Personnes Agées et des Personnes Handicapées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au sein du Recueil des Actes Administratifs du Département de Vaucluse.

Avignon, le 3 décembre 2018

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-6868

**Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
PRESENCE A DOMICILE
Dotation CPOM 2019**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU le Code général des collectivités territoriales conférant une compétence spécifique du Département en matière d'action sociale,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),

VU la loi n° 2003-289 du 31 mars 2003 portant modification de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et de l'APA,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV), notamment son article 48,

VU la délibération n° 2017-192 du 28 avril 2017 portant sur les modalités de fixation de la tarification des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour les interventions relevant de l'APA,

VU la délibération n° 2017-232 du 30 juin 2017 relative à la mise en place de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM), à titre expérimental, pour les SAAD répondant aux critères définis par le Département,

VU les délibérations n° 2017-330 du 30 Juin 2017 et n°2017-430 du 22 Septembre 2017 portant conventions relatives au fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et le Département de Vaucluse,

VU l'arrêté n° 2017-6403 du 6 juillet 2017 portant fixation du tarif des heures d'aide à domicile, retenu dans le cadre de l'APA en mode prestataire,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre le Département et le SAAD PRESENCE A DOMICILE prenant effet au 1^{er} mai 2018 et plus précisément son titre 3 relatif au mode de financement,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1 : La dotation globalisée de financement prise en charge par le Département de Vaucluse pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile PRESENCE A DOMICILE, dans le cadre de la mise en œuvre du CPOM est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarif horaire : 19.96 €

Dotation globalisée : 1 876 440 €

Dotation mensuelle : 156 370 €

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Payeur Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental, Madame la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, Monsieur le Directeur des Personnes Agées et des Personnes Handicapées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au sein du

Recueil des Actes Administratifs du Département de Vaucluse.

Avignon, le 3 décembre 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-7074

Point GIR Départemental

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les dispositions de l'article R.314-175 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du Point GIR Départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2019 est fixée à 7,07 € TTC.

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et les Directeurs des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 11 décembre 2018.
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2018-7075

FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2019 de la structure expérimentale pour l'accueil et l'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés gérée par l'AHARP à AVIGNON

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2018-4630 du 23 juillet 2018 portant création d'une structure expérimentale pour l'accueil et l'accompagnement des mineurs non accompagnés par l'Association Hébergement Accueil et Réinsertion en Provence (AHARP) à Avignon ;

Considérant l'installation de 40 places sur l'année 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 10 décembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la structure expérimentale pour l'accueil et l'accompagnement des mineurs non accompagnés de l'AHARP, 375, rue Pierre Seghers, Le Polaris à AVIGNON, sont autorisées pour un montant de 1 087 408,00 €

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

DEPENSES		
Groupe 1	charges d'exploitation courante	164 860,00 €
Groupe 2	charges de personnel	690 497,00 €
Groupe 3	dépenses afférentes à la structure	232 051,00 €
RECETTES		
Groupe 1	produits de la tarification	1 087 408,00 €
Groupe 2	autres produits d'exploitation	0,00 €
Groupe 3	produits financiers et non encaissables	0,00 €

Article 2 - Le prix de journée de la structure expérimentale pour l'accueil et l'accompagnement des mineurs non accompagnés de l'AHARP à Avignon est fixé à 76,00 € à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 11 décembre 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2018-7277

FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2019 de l'établissement public départemental autonome « CDEF 84 » 30, avenue Antoine Vivaldi AVIGNON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2018-6633 du 19 novembre 2018 portant modification de l'autorisation de l'établissement public départemental autonome « Centre Départemental Enfance Famille 84 » à Avignon d'une capacité de 219 places ;

Considérant le dépôt des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 26 octobre 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 29 novembre 2018 par les services du Département ;

Considérant la réponse envoyée le 7 décembre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 13 décembre 2018 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement public départemental autonome « CDEF 84 » à Avignon sont autorisées pour un montant de 15 120 180,82 €.

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

DEPENSES		
Groupe 1	charges d'exploitation courante	1 472 786,82 €
Groupe 2	charges de personnel	11 991 751,86 €
Groupe 3	dépenses afférentes à la structure	1 655 642,14 €
RECETTES		
Groupe 1	produits de la tarification	14 165 305,32 €
Groupe 2	autres produits d'exploitation	477 311,50 €
Groupe 3	produits financiers et non encaissables	7 564,00 €

Article 2 - Le solde des excédents des comptes administratifs 2016 de l'ADEF (100 000 €) et de la MECS Réseau Villas (75 268,82 €), soit un total de 175 268,82 € vient en atténuation du prix de journée 2019.

Les résultats nets de l'exercice 2017 présentent un excédent total net de 972 756,14 € affectés comme suit :

Réserve de plus-values nettes	5 120,38 €
Affecté à l'investissement pour les projets autorisés	400 000,00 €
Mesures d'exploitation non reconductibles* :	
Temps administratif	25 000,00 €
Accompagnement au changement	15 000,00 €
Projet d'établissement	
Dotation pour provision des CET en N+1 de la MECS Réseau Villas	40 000,00 €
Réduction des charges d'exploitation	294 731,18 €

Le solde de 177 904,58 € sera affecté en réduction des prochains budgets.

Article 3 - La dotation globale de financement est fixée pour l'année 2019 à 14 165 305,32 €, soit 1 180 442,11€ mensuel.

Article 4 - Les prix de journée par structure de l'établissement public départemental autonome CDEF 84 à Avignon sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2019 comme suit :

- Pouponnière : 387,36 €
- Foyer d'urgence : 290,90 €
- Centre maternel/Accueil urgence famille : 128,60 €
- SAPSAD : 61,44 €
- Accueil collectif : 240,74 €
- Service Appartements : 83,92 €

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs du Département.

Avignon, le 18 décembre 2018

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7299

Réf : DD84-0218-1127-D
DOMS/DPH-PDS/DD84-N°2018-012

Arrêté portant création de 2 places de Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM), sis chemin du Mitan 84300 Cavailon, géré par l'Association Vauclusienne d'Entraide aux Personnes Handicapées (AVEPH)

FINESS EJ : 84 001 012 8

FINESS ET : 84 001 771 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental de Vaucluse ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la Loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté DOMS N° 2018-004 du 13 juillet 2018 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-2022;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 portant création d'une section FAM au sein du foyer de vie « les Maisonnées » ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2017-2022, approuvé par l'assemblée départementale de Vaucluse par délibération n°2017-417 du 22 septembre 2017 ;

Vu le règlement départemental de l'aide sociale ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant de ce fait que l'extension de deux places de FAM ne relève pas la procédure d'appel à projet, instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que les crédits alloués au département de Vaucluse dans le cadrage financier du PRIAC 2018-2022 des handicaps et de la perte d'autonomie permettent le financement de deux places de Foyer d'Accueil Médicalisé ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de création de deux places de Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) est accordée à l'AVEPH (FINESS EJ : 84 001 012 8) portant la capacité du FAM « les Maisonnées » à 9 places.

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :
Code catégorie d'établissement : [437] Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés

Pour 9 places

Code catégorie discipline d'équipement : [939] Accueil spécialisé pour adultes handicapés
Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : [010] Tous types de déficiences Pers. Handicap

Article 3 : A aucun moment la capacité du FAM « les Maisonnées » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ; la validité de la présente autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

En application de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L.313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils

nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Vaucluse et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 19 décembre 2018

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil départemental de Vaucluse,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018 7307

EHPAD "Saint Vincent"
25, chemin de la Paix
84350 COURTHEZON

Forfait global dépendance 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 12 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections

confondues de l'exercice 2017 est un déficit de 35 500,94 € réparti comme suit :
Dépendance : déficit de 15 783,05 €
Soins : déficit de 19 717,89 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 15 783,05 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit sera :
- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;
- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;
- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 80 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 806,40 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 528 079,74 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 96,09 %, soit inférieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de - 4 307,46 €
Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Saint Vincent" à COURTHEZON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 22,21 €

GIR 3-4 : 14,10 €

GIR 5-6 : 5,98 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 279 397,32 €

Versement mensuel : 23 283,11 €

Tarif moyen dépendance TTC : 18,08 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7308

**EHPAD "Le Clos de la Garance"
54, allée de la Sorguette
84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE**

Forfait global dépendance 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 15 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1er – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un excédent de 83 625,05 € réparti comme suit :

Dépendance : excédent de 19 535,83 €

Soins : excédent de 64 089,22 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 24 222,10 €

Ce dernier est affecté à la réserve de compensation, conformément à la proposition de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 66 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 722,88 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 373 884,19 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de 6 357,35 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Clos de la Garance" à ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

- GIR 1-2 : 18,86 €

- GIR 3-4 : 11,97 €

- GIR 5-6 : 5,08 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 223 880,40 €

- Versement mensuel : 18 656,70 €

Tarif moyen dépendance TTC : 15,52 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la

facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7309

**EHPAD "Saint André"
Place Saint André
84310 MORIERES-LES-AVIGNON**

Forfait global dépendance 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 7 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un déficit de 80 508,80 € HT se répartit comme suit :
Dépendance : déficit de 37 898,00 €
Soins : déficit de 42 610,80 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 51 033,24 € HT.

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit sera :

- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;
- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;
- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat ;

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 80 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 727,13 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 409 122,98 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 96,70 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de 21 102,61 € TTC ainsi que du résultat affecté de -7 400,21 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Saint André" à MORIERES-LES-AVIGNON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 16,95 €

GIR 3-4 : 10,76 €

GIR 5-6 : 4,56 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 239 666,52 €

Versement mensuel : 19 972,21 €

Tarif moyen dépendance TTC : 14,01 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7310

**EHPAD "Le Centenaire"
1254 Route du Hameau de VEAUX
84340 MALAUCENE**

Forfait global dépendance 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 14 novembre 2018 ;

CONSIDERANT le courrier du 14 décembre 2018 rectifiant le résultat administratif ou corrigé dépendance de l'exercice 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un déficit de 82 117,00 € réparti comme suit :
Dépendance : déficit de 3 439,00 €
Soins : déficit de 78 678,00 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 3 794,49 €
Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cet excédent pourra être affecté :
- En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat ;
- A un compte de report à nouveau ;
- A un compte de réserve de compensation ;

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 70 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 821,34 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 445 146,17 € TTC.
Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 99,03 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.
Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de 4 756,90 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Centenaire" à MALAUCENE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,18 €

GIR 3-4 : 12,81 €

GIR 5-6 : 5,43 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 265 926,00 €

Versement mensuel : 22 160,50 €

Tarif moyen dépendance TTC : 17,42 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7311

**EHPAD "l'Albionnaise"
Quartier "Les Agas"
84390 SAINT-CHRISTOL**

Forfait global dépendance 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses 2017 déposé le 30 avril 2018 ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 13 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un excédent de 21 232,29 € réparti comme suit :
Hébergement : excédent de 21 232,29 €
Dépendance : 0,00 €
Soins : 0,00 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 32 285,07 €
Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit sera :
- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;
- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;
- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 88 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 630,73 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 447 535,55 € TTC.
Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 95,49 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.
Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de 8 071,03 €.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "l'Albionnaise" à SAINT-CHRISTOL, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :
Tarifs journaliers dépendance TTC :
GIR 1-2 : 20,16 €
GIR 3-4 : 12,80 €
GIR 5-6 : 5,43 €
Forfait global dépendance départemental TTC : 156 284,28 €
Versement mensuel : 13 023,69 €
Tarif moyen dépendance TTC : 13,93 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7312

**EHPAD "Villa Béthanie"
90, route de Tarascon
84000 AVIGNON**

Forfait global dépendance 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses 2017 déposé le 25 mai 2018 ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 14 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un déficit de 48 211,43 € réparti comme suit :
Hébergement : déficit de 14 977,14 €
Dépendance : excédent de 2 363,13 €
Soins : déficit de 35 597,42 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de -20 495,69 €.

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit sera :

- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;
- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;
- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.
Le report à nouveau déficitaire restant à incorporer de - 6 120,92 € est intégré au calcul du forfait dépendance 2019.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 31 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 635,52 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 199 131,39 € TTC.
Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 98,55 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de - 4 909,98 €
Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Villa Béthanie" à AVIGNON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 24,73 €

GIR 3-4 : 15,70 €

GIR 5-6 : 6,66 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 74 305,32 €

Versement mensuel : 6 192,11 €

Tarif moyen dépendance TTC : 17,60 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7313

**EHPAD "Maison Paisible"
1440, chemin du Lavarin
84000 AVIGNON**

Forfait global dépendance 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le

26/11/2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un excédent de 129 855,11 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 57 481,15 €

Dépendance : excédent de 33 905,75 €

Soins : excédent de 38 468,21 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 25 742,33 €.

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cet excédent pourra être affecté :

- En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat ;

- A un compte de report à nouveau ;

- Au financement de mesures d'investissement ;

- A un compte de réserve de compensation ;

- A un compte de réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48 ;

- A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 150 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 745,64 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 940 948,69 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 98,71%, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de - 2 780,87 €.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Maison Paisible" à AVIGNON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,52 €

GIR 3-4 : 13,02 €

GIR 5-6 : 5,53 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 509 800,56 €

Versement mensuel : 42 483,38 €

Tarif moyen dépendance TTC : 17,19 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7314

EHPAD "L' Enclos Saint Jean"
5, route de Montfavet
84000 AVIGNON

Forfait global dépendance 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 13 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un déficit de 83 702,70 € réparti comme suit :
Hébergement : déficit de 66 138,73 €
Dépendance : excédent de 24 957,01 €
Soins : déficit de 42 520,98 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 40 428,07 €. Ce dernier est affecté en report à nouveau, conformément à la proposition de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 78 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 715,57 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 465 344,44 € TTC. Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 98,04 %, soit supérieur/inférieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017. Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de - 808,77 €.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "L' Enclos Saint Jean" à AVIGNON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :
Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,03 €

GIR 3-4 : 12,71 €

GIR 5-6 : 5,39 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 245 043,96 €

Versement mensuel : 20 420,33 €

Tarif moyen dépendance TTC : 16,35 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7315

EHPAD "Le Pays d'Aigues"
152, boulevard de la République
84240 LA TOUR-D'AIGUES

Forfait global dépendance 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 13 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des

Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un déficit de 11 890,43 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 18 402,84 €

Dépendance : excédent de 4 279,01 €

Soins : excédent de 2 233,40 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 12 001,62 €.

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit sera :

- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;

- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;

- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 45 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 723,78 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 270 023,42 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 99,47 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de -234,81 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Pays d'Aigues" à LA TOUR-D'AIGUES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,22 €

GIR 3-4 : 12,83 €

GIR 5-6 : 5,44 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 137 494,80 €

Versement mensuel : 11 457,90 €

Tarif moyen dépendance TTC : 16,44 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7316

EHPAD "Saint Roch" Avignon
Rue de la Petite Vitesse

84000 AVIGNON

Forfait global dépendance 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 05 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un déficit de 42 494,25 € réparti comme suit :

Hébergement : déficitaire de 4 953,82 €

Dépendance : déficitaire de 37 414,45 €

Soins : déficitaire de 125,98 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 24 906,68 €.

Ce dernier est affecté au report à nouveau déficitaire.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 104 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 791,83 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 654 261,74 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 98,21 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de 6 114,57 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Saint Roch" Avignon à AVIGNON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,42 €

GIR 3-4 : 12,32 €

GIR 5-6 : 5,23 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 416 955,60 €

Versement mensuel : 34 746,30 €
Tarif moyen dépendance TTC : 17,24 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7317

**EHPAD "Notre Dame de la Ferrage"
401, route de Mirabeau
84240 LA TOUR-D'AIGUES**

Forfait global dépendance 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 8 novembre 2018;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections

confondues de l'exercice 2017 est un excédent de 54 272,27 € réparti comme suit :
Hébergement : excédent de 11 947,61 €
Dépendance : excédent de 41 402,54 €
Soins : excédent de 922,12 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 12 337,45 €, compte tenu du résultat incorporé de l'année 2015, pour un montant de 55 800,99 €, pris en compte dans le calcul du forfait global dépendance 2017, et des dépenses pour congés payés impactant le résultat de l'année 2017 pour un montant de 2 061,00 € en dépendance.

Ce dernier est affecté en report à nouveau déficitaire, conformément à la proposition de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 78 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 724,10 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 459 784,38 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 98,45 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de 2 239,16 €.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Notre Dame de la Ferrage" à LA TOUR-D'AIGUES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,76 €

GIR 3-4 : 12,54 €

GIR 5-6 : 5,32 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 242 444,40 €

Versement mensuel : 20 203,70 €

Tarif moyen dépendance TTC : 16,15 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7318

**EHPAD "Beau Soleil"
Impasse Beau Soleil
84600 VALREAS**

Forfait global dépendance 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 14 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1er – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un déficit de 73 533,46 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 13 296,60 €

Dépendance : déficit de 35 879,73 €

Soins : déficit de 24 357,13 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 35 879,73 €.

Ce dernier est affecté en report à nouveau déficitaire, conformément à la décision de l'établissement.

Article 2– Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 50 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 690,00 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 279 809,74 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 93,93 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de 3 151,36 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Beau Soleil" à VALREAS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

- GIR 1-2 : 19,28 €

- GIR 3-4 : 12,23 €

- GIR 5-6 : 5,19 €

Forfait global dépendance départemental
TTC : 128 539,32 €

- Versement mensuel : 10 711,61 €

Tarif moyen dépendance TTC : 15,33 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7319

EHPAD "Le Clos des Lavandes"

Avenue Jean Bouin

84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

Forfait global dépendance 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 8 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1er – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un excédent de 9 742,92 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 32 331,30 €
Dépendance : déficit de 0,02 €
Soins : déficit de 22 588,36 €
Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 889,13 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cet excédent pourra être affecté :
- En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat ;
- A un compte de report à nouveau ;
- Au financement de mesures d'investissement ;
- A un compte de réserve de compensation ;
- A un compte de réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48 ;
- A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 68 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 694,71 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 387 275,50 € TTC. Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 98,79 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte :
- De l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de 2 656,02 €,
- Du taux de modulation en fonction de l'activité 2017 réalisée de 0,00 %.
Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Clos des Lavandes" à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :
- GIR 1-2 : 19,61 €
- GIR 3-4 : 12,44 €
- GIR 5-6 : 5,28 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 183 040,68 €
- Versement mensuel : 15 253,39 €

Tarif moyen dépendance TTC : 15,60 €
Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 2 décembre 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7320

EHPAD "Les Amandines"
13 Rue du Binou
84360 LAURIS

Forfait global dépendance 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 13 novembre 2018 ;

CONSIDERANT le courrier N° 616 du 7 décembre 2018 notifiant le montant des dépenses rejetées 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un excédent de 69 883,00 € réparti comme suit :
Dépendance : excédent de 23 414,00 €
Soins : excédent de 46 469,00 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 13 179,88 €. Il intègre un résultat antérieur déficitaire de -36 593,88 €.

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit sera :
- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;
- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;
- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Compte tenu du résultat antérieur restant à incorporer provenant du résultat 2016, soit – 4 150,69 € est affecté en augmentation du forfait global dépendance.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 85 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 778,69 points (GMP), le forfait

global dépendance 2019 est arrêté à 508 205,01 € TTC.
Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 96,42 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte :

- De l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de 8 515,07 € ainsi que du résultat antérieur affecté de – 4 150,69 €
- Des dépenses rejetées à hauteur de 2 599 €
- Du taux de modulation en fonction de l'activité 2017 réalisée de 0,00 %.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Amandines" à LAURIS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,16 €

GIR 3-4 : 12,16 €

GIR 5-6 : 5,16 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 218 347,08 €

Versement mensuel : 18 195,59 €

Tarif moyen dépendance TTC : 16,38 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE n°2018-7321

EHPAD "Les Opalines Châteauneuf de Gadagne"
32, rue de la Férigoulo
84470 CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE

Forfait global dépendance 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées

Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 8 novembre 2018;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 : Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un déficit de 7 229,03 € réparti comme suit :

Dépendance : déficit de 50 717,80 €

Soins : excédent de 43 488,76 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 12 567,50 €.

Ce dernier est affecté en réserve de compensation des déficits, conformément à la décision de l'établissement.

Article 2 : Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 80 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 785,33 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 460 193,54 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 98,29 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte :

De l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de 16 962,66 €

Des dépenses rejetées à hauteur de 0,00 €

Du taux de modulation en fonction de l'activité 2017 réalisée de 0,00 %.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 : Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Opalines Châteauneuf de Gadagne" à CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 18,73 €

GIR 3-4 : 11,88 €

GIR 5-6 : 5,04 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 241 629,48 €

Versement mensuel 20 135,79 €

Tarif moyen dépendance TTC : 15,76 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge

du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7322

**EHPAD "Les Sereins"
149, rue des Ecoles
84460 CHEVAL-BLANC**

Forfait global dépendance 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 8 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un excédent de 1,37 € HT réparti comme suit :
Dépendance : excédent de 0,97 €
Soins : excédent de 0,40 €

Le résultat administratif pour la section dépendance est un excédent de 9 429,32 €
Ce dernier est affecté à la compensation des déficits d'exploitation, conformément à la proposition de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 60 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 755,33 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 353 198,29 € TTC.
Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement

permanent est de 96,63 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte :

De l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de 9 902,73 € TTC,

Du taux de modulation en fonction de l'activité 2017 réalisée de 0,00 %.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Sereins" à CHEVAL-BLANC, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 18,11 €

GIR 3-4 : 11,50 €

GIR 5-6 : 4,88 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 176 344,92 €

Versement mensuel : 14 695,41 €

Tarif moyen dépendance TTC : 16,13 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7323

**EHPAD "La Bastide du Luberon"
125 avenue de la Gare
84440 ROBION**

Forfait global dépendance 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de

l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 2 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un déficit de 9 231,01 € réparti comme suit :

- Dépendance : déficit de 8 735,23 €
- Soins : déficit de 495,78 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 5 579,26 €

Ce dernier est affecté en report à nouveau excédentaire conformément à la proposition de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 85 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 793,45 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 557 250,22 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 97,25 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de -782,98 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "La Bastide du Luberon" à ROBION, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,79 €

GIR 3-4 : 12,56 €

GIR 5-6 : 5,33 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 318 011,88 €

Versement mensuel : 26 500,99 €

Tarif moyen dépendance TTC : 17,96 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7324

EHPAD "Les Opalines Le Pontet"
1, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
84130 LE PONTET

Forfait global dépendance 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 7 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1er – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un excédent de 56 621,96 € réparti comme suit :

- Dépendance : excédent de 10 153,90 €

- Soins : excédent de 38 539,95 €

Le résultat administratif pour la section dépendance est un excédent de 26 010,12 €

Ce dernier est affecté à la compensation des déficits d'exploitation, conformément à la proposition de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 80 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 771,67 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 446 205,70 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 97,43 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte :

- De l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de 20 350,03 € TTC,

- Du taux de modulation en fonction de l'activité 2017 réalisée de 0,00 %.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Opalines

Le Pontet" à LE PONTET, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :
Tarifs journaliers dépendance TTC :
- GIR 1-2 :17,47 €
- GIR 3-4 : 11,09 €
- GIR 5-6 : 4,70 €

Forfait global dépendance départemental TTC :
237 394,80 €
Versement mensuel : 19 782,90 €

Tarif moyen dépendance TTC :15,28 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018
Le Président,
Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7325

**EHPAD "L'Atrium"
41 impasse du Torrent
84210 SAINT-DIDIER**

Forfait global dépendance 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses 2017 déposé le 2 mai 2018 ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 20 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1er – Le résultat comptable des sections dépendance et soins confondus de l'exercice 2017 est un déficit de 122 001,61 €HT réparti comme suit :

. Dépendance : déficit de 37 105,84 €

. Soins : déficit de 84 895,77 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 21 562,86 €, qui est entièrement repris sur la réserve de compensation des déficits. Le solde de cette réserve après reprise de ce déficit est porté à 3 546,40 €.

Rappel : conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le déficit est :

- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;
- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;
- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 76 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 768,63 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 435 494,36 € TTC. Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 101,78 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de 11 687,58 € TTC. Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "L'Atrium" à SAINT-DIDIER, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

- GIR 1-2 : 17,28 €

- GIR 3-4 : 10,97 €

- GIR 5-6 : 4,65 €

Forfait global dépendance départemental TTC :
207 892,56 €

- Versement mensuel : 17 324,38 €

Tarif moyen dépendance TTC : 15,70 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5– Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7326

**EHPAD "Résidence Saint Roch"
333, avenue du Maréchal Leclerc
84120 PERTUIS**

Forfait global dépendance 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 13 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un excédent de 15 187,44 € HT réparti comme suit :
Dépendance : déficit de 23 246,63 €
Soins : excédent de 38 434,07 €
Le résultat administratif pour la section dépendance est un déficit de 5 786,96 €, après incorporation des excédents antérieurs.

En l'absence de proposition de l'établissement et conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit :

- Est couvert en partie par la reprise de l'intégralité de la réserve de compensation à hauteur de 3 865 € et est donc ramené à un déficit de 1 921,96 €

- Pour le surplus, il est affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 30 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 714,83 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 168 258,43 € TTC.
Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement

permanent est de 94,72 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de 3 354,84 € TTC.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Résidence Saint Roch" à PERTUIS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,30 €

GIR 3-4 : 12,25 €

GIR 5-6 : 5,20 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 75 323,40 €

Versement mensuel : 6 276,95 €

Tarif moyen dépendance TTC : 15,37 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7327

**EHPAD "L'Oustau de Léo"
259, chemin de la Forêt
84450 SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON**

Forfait global dépendance 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses 2017 déposé le 2 mai 2018;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 20 novembre 2018;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable des sections dépendance et soins confondus de l'exercice 2017 est un excédent de 103 034,63 € HT réparti comme suit :
Dépendance : un excédent de 64 820,22 €
Soins : un excédent de 38 214,41 €

Le résultat comptable de la section dépendance de l'exercice 2017

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 67 552,92 €

La proposition d'affectation faite dans le cadre de l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses 2017 n'est pas conforme aux dispositions combinées des articles R314-244 et R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Elle n'est pas approuvée.

L'excédent doit être affecté :

- En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat ;
- A un compte de report à nouveau ;
- A un compte de réserve de compensation ;

L'affectation du résultat devra être conforme aux dispositions prises dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyen.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 90 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 735,65 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 535 495,78 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 96,94 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de 6 674,12 € TTC Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "L'Oustau de Léo" à SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,32 €

GIR 3-4 : 12,89 €

GIR 5-6 : 5,47 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 204 073,08 €

Versement mensuel : 17 006,09 €

Tarif moyen dépendance TTC : 16,30 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7328

EHPAD "Les Chesnaies"

107, rue Colbert

84200 CARPENTRAS

Forfait global dépendance 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses 2017 déposé le 2 mai 2018 ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 19 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable des sections dépendance et soins confondus de l'exercice 2017 est un déficit de 112 468,77 € HT réparti comme suit :

Dépendance : déficit de 33 873,57 €

Soins : déficit de 78 595,20 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 29 984,91 € qui après reprise du solde de la réserve de compensation des déficits dépendance de 13 482,84 € est porté à 16 502,07 €. Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit sera :

- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;
- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;
- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 76 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 773,87 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 445 112,00 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 98,70 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte :

De l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de 12 089,97 € TTC.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Chesnaies" à CARPENTRAS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 18,41 €

GIR 3-4 : 11,69 €

GIR 5-6 : 4,96 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 236 385,00 €

Versement mensuel : 19 698,75 €

Tarif moyen dépendance TTC : 16,05 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018

Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7329

**EHPAD "La Sousto"
Chemin des Violettes
84150 VIOLES**

Forfait global dépendance 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 13 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un déficit de 5 031,23 € HT réparti comme suit :

Dépendance : excédent de 18 821,13 €

Soins : déficit de 23 852,36 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 7 278,56 €.

Ce dernier est affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat, conformément à la proposition de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 52 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 725,60 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 284 760,05 € TTC.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de 6 235,32 € TTC.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "La Sousto" à VIOLES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,26 €

GIR 3-4 : 12,22 €

GIR 5-6 : 5,19 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 140 081,40 €

Versement mensuel : 11 673,45 €

Tarif moyen dépendance TTC : 15,00 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et

des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N°2018-7330

EHPAD "La Bastide des Lavandins"
188, chemin de la Roquette
84400 APT

Forfait global dépendance 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 6 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat comptable dépendance et soins de l'exercice 2017 est un déficit de 13,59 € HT réparti comme suit :

- Dépendance : déficit de 12,04 €

- Soins : déficit de 1,55 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 12,04 €.

Ce dernier est affecté à un compte de report à nouveau déficitaire, conformément à la décision de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 84 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 711,97 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 433 519,18 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 90,68 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte :

- De l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de 17 422,02 € TTC,

- Du taux de modulation en fonction de l'activité 2017 réalisée de 0,00 %.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "La Bastide des Lavandins" à APT, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,53 €

GIR 3-4 : 13,03 €

GIR 5-6 : 5,53 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 173 667,12 €

Versement mensuel : 14 472,26 €

Tarif moyen dépendance TTC : 14,14 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20/12/2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7331

EHPAD "Les Portes du Luberon"
Avenue de la Gare
ZAC des Courtines IV
84000 AVIGNON

Forfait global dépendance 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses 2017 déposé le 2 mai 2018;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 20 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable des sections dépendance et soins confondus de l'exercice 2017 n'est pas déterminé au regard de l'incohérence des données transmises. Pour la dépendance il se répartit comme suit :

Dépendance : un excédent de 28 355,34 €
Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 42 228,65 €.
Conformément aux articles R314-244 et R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cet excédent pourra être affecté :
- En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat ;
- A un compte de report à nouveau ;
- A un compte de réserve de compensation ;

L'affectation du résultat devra être conforme aux dispositions qui prises dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyen.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 80 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 730,00 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 482 822,30 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 98,06 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de 861,31 € TTC. Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Portes du Luberon" à AVIGNON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :
GIR 1-2 : 20,51 €
GIR 3-4 : 13,02 €
GIR 5-6 : 5,52 €
Forfait global dépendance départemental TTC : 192 956,16 €
Versement mensuel : 16 079,68 €
Tarif moyen dépendance TTC : 16,54 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et

des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7332

EHPAD "Résidence Saint Louis"
106, Rue Romuald Guillemet
84200 CARPENTRAS

Forfait global dépendance 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 9 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondus de l'exercice 2017 est un excédent de 2 947,84 € HT réparti comme suit :
Dépendance : excédent de 2 947,84 €
Soins : Résultat nul

Le résultat administratif pour la section dépendance est un déficit de 161,00 €
Ce dernier est affecté à la compensation des déficits d'exploitation, conformément à la proposition de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 101 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 765,40 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 580 822,58 € TTC.
Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 97,88 %, soit supérieur au seuil fixé par

l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte :

De l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de 13 996,62 € TTC,

Du taux de modulation en fonction de l'activité 2017 réalisée de 0,00 %.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Résidence Saint Louis" à CARPENTRAS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 18,56 €

GIR 3-4 : 11,78 €

GIR 5-6 : 5,00 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 344 664,00 €

Versement mensuel : 28 722,00 €

Tarif moyen dépendance TTC : 15,76 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE n°2018-7333

**EHPAD "Sacré Coeur"
774, avenue Felix Rippert
84100 ORANGE**

Forfait global dépendance 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de

l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 13 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1^{er} : Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un déficit de 35 373,73 € HT réparti comme suit :

Dépendance : déficit de 9 606,39 €

Soins : déficit de 25 767,34 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 1 903,67 €

Ce dernier est affecté à la réserve de compensation des déficits (compte), conformément à la proposition de l'établissement.

Article 2 : Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 78 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 775,53 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 337 586,17 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 95,78 % (pour 50 lits), soit supérieur/inférieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de 41 148,98 € TTC,

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 : Les tarifs applicables à l'EHPAD "Sacré Coeur" à ORANGE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2: 22,47€

GIR 3-4 : 14,26 €

GIR 5-6: 6,05 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 111 371,88 €

Versement mensuel : 9 280,99 €

Tarif moyen dépendance TTC : 11,86 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE n°2018-7334

EHPAD "Raoul Rose"
3, rue de Bretagne
84100 ORANGE

Forfait global dépendance 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 13 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1^{er} : Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un déficit de 52 568,60 € HT réparti comme suit :
Dépendance : excédent de 2 726,12 €
Soins : déficit de 55 294,72 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 3 747,26 €
Ce dernier est affecté à un compte de réserve de compensation des déficits (10686), conformément à la proposition de l'établissement.

Article 2 : Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 78 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 693,42 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 473 180,42 € TTC.
Le montant du forfait tient compte :
De l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de -8 003,11 € TTC,
De la non-application du taux de modulation de 3,32 % en fonction de l'activité 2017 réalisée de 88,37 %, et ce, au regard des circonstances exceptionnelles dues à une

nouvelle capacité inférieure à la précédente autorisée.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 : Les tarifs applicables à l'EHPAD "Raoul Rose" à ORANGE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 22,18 €

GIR 3-4 : 14,07 €

GIR 5-6 : 5,97 €

Forfait global dépendance départemental TTC :
261 805,80 €

Versement mensuel : 21 817,15 €

Tarif moyen dépendance TTC : 16,62 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7335

EHPAD "Le Pommerol"
Rue Alphonse Daudet
84110 VAISON-LA-ROMAINE

Forfait global dépendance 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses 2017 déposé le 2 mai 2018 ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 23 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1er – Le résultat comptable des sections dépendance et soins confondus de l'exercice 2017 est un excédent de 72 733,19 € HT réparti comme suit :

Dépendance : un excédent de 32 696,90 €
Soins : un excédent de 40 036,29 €
Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 1 867,05 €.

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit sera :
- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;
- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;
- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 2– Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 76 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 767,29 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 423 028,80 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 97,39 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.
Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de 16 444,21 € TTC.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3– Les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Pommerol" à VAISON-LA-ROMAINE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :
- GIR 1-2 : 18,93 €
- GIR 3-4 : 12,01 €
- GIR 5-6 : 5,10 €

Forfait global dépendance départemental
TTC : 168 068,88 €
- Versement mensuel : 14 005,74 €

Tarif moyen dépendance TTC : 15,25 €
Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin -69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5– Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et

des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7336

EHPAD "La Deymarde"
222, avenue de l'Argensol
84100 ORANGE

Forfait global dépendance 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 13 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondus de l'exercice 2017 est un déficit de 27 510,57 € HT réparti comme suit :
Dépendance : déficit de 3 804,43 €
Soins : déficit de 23 706,14 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 17 617,30 €.
Ce dernier est affecté à la couverture du déficit de l'Accueil de jour La DEYMARDE, pour un montant de 14 255,12 €, conformément à la proposition de l'établissement, et pour 3 362,18 € à la réserve de compensation des déficits.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 112 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 753,36 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 638 113,11 € TTC.
Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la

convergence tarifaire 2019 à hauteur de 17 059,11 € TTC

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "La Deymarde" à ORANGE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 18,04 €

GIR 3-4 : 11,45 €

GIR 5-6 : 4,86 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 386 666,16 €

Versement mensuel : 32 222,18 €

Tarif moyen dépendance TTC : 15,61 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7337

**EHPAD "Les Arcades"
15, avenue de la Libération
84290 SAINTE-CECILE-LES-VIGNES**

Forfait global dépendance 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 14 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un déficit de 23 089,97 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 2 458,07 €

Dépendance : déficit de 18 772,61 €

Soins : déficit de 1 859,29 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 18 772,61 €

Ce dernier est affecté à un compte de report à nouveau déficitaire, conformément à la proposition de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 66 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 714,70 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 414 860,54 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 97,31 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de -5 901,68 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Arcades" à SAINTE-CECILE-LES-VIGNES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 21,36 €

GIR 3-4 : 13,56 €

GIR 5-6 : 5,75 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 191 035,44 €

Versement mensuel : 15 919,62 €

Tarif moyen dépendance TTC : 17,22 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7338

**EHPAD "Hippolyte Sautel"
128, chemin des Ecoliers
84380 MAZAN**

Forfait global dépendance 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 15 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un déficit de 47 443,12 € réparti comme suit :
Hébergement : excédent de 560,09 €
Dépendance : excédent de 13 131,44 €
Soins : déficit de 61 134,65 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 2 677,00 €
Ce dernier est affecté en report à nouveau déficitaire, conformément à la proposition de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 52 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 701,00 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 305 086,97 € TTC.
Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 98,19 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.
Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de -1 640,82 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Hippolyte Sautel" à MAZAN, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :
Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 21,41 €

GIR 3-4 : 13,59 €

GIR 5-6 : 5,76 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 169 977,00 €

Versement mensuel : 14 164,75 €

Tarif moyen dépendance TTC : 16,07 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7339

**EHPAD "Jehan Rippert"
1, rue Jehan Rippert
84890 SAINT-SATURNIN-LES-APT**

Forfait global dépendance 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 6 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des

Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1er – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un excédent de 25 966,33 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 16 627,50 €
Dépendance : déficit de 37 240,11 €
Soins : excédent de 79 833,94 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 23 767,74 € suite à l'intégration au forfait 2017 du déficit de 14 846,26 € et à la reprise sur réserve de compensation des déficits de 28 318,63 €.
Ce dernier est affecté en report à nouveau déficitaire, conformément à la décision de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 83 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 656,71 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 466 367,10 € TTC.
Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 97,81 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.
Le montant du forfait tient compte :
- De l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de -53,43 €,
- Des dépenses rejetées à hauteur de 0,00 €,
- Du taux de modulation en fonction de l'activité 2017 réalisée de 0,00 %.
Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Jehan Rippert" à SAINT-SATURNIN-LES-APT, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :
- GIR 1-2 : 20,40 €
- GIR 3-4 : 12,95 €
- GIR 5-6 : 5,49 €

Forfait global dépendance départemental TTC :
278 216,52 €
- Versement mensuel : 23 184,71 €

Tarif moyen dépendance TTC : 15,39 €
Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7340

EHPAD "Jeanne de Baroncelli"
2, rue de l'hôpital
84860 CADEROUSSE

Forfait global dépendance 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 7 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un excédent de 363 855,30 € réparti comme suit :
Hébergement : excédent de 203 460,98 €
Dépendance : excédent de 21 652,30 €
Soins : excédent de 138 742,02 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 21 652,30 €.
Ce dernier est affecté à la compensation des déficits d'exploitation, conformément à la proposition de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 54 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 754,31 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 360 541,78 € TTC.
Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 97,74 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.
Le montant du forfait tient compte :
De l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de -4 385,18 €,
Du taux de modulation en fonction de l'activité 2017 réalisée de 0,00 %.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Jeanne de Baroncelli" à CADEROUSSE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :
Tarifs journaliers dépendance TTC :
GIR 1-2 : 22,42 €
GIR 3-4 : 14,23 €
GIR 5-6 : 6,04 €
Forfait global dépendance départemental TTC :
208 676,76 €
Versement mensuel : 17 389,73 €
Tarif moyen dépendance TTC : 18,29 €
Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7341

EHPAD "L'Age d'Or"
22 Place Jean-Joseph Ferréol
84160 CUCURON

Forfait global dépendance 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDÉRANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 8

novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un déficit de 16 331,94 € réparti comme suit :
Hébergement : excédent de 3 048,92 €
Dépendance : excédent de 20 310,40 €
Soins : déficit de 39 691,26 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 13 805,85 €, compte tenu d'un résultat de l'année 2015 (impacté par les résultats des exercices 2013 et 2014), d'un montant de – 6 504,55 €, pris en compte dans le calcul du forfait global dépendance 2017.

Ce dernier est affecté à la compensation des déficits d'exploitation, conformément à la décision de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 51 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 731,76 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 340 099,17 € TTC.
Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 90,53 %, soit inférieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017. Il est à noter, que le taux de modulation calculé à - 2,24 % en fonction de cette activité 2017 réalisée, n'a pas été appliqué du fait de la prise en compte d'une situation exceptionnelle de l'activité de l'EHPAD concernant l'année 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de -7 396,19 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "L'Age d'Or" à CUCURON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 22,06 €

GIR 3-4 : 14,00 €

GIR 5-6 : 5,94 €

Forfait global dépendance départemental TTC :
173 611,68 €

Versement mensuel : 14 467,64 €

Tarif moyen dépendance TTC : 18,27 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7342

**EHPAD Intercommunal de Courthézon-Jonquières
14 avenue Biscarrat Bombanel
84150 JONQUIERES**

Forfait global dépendance 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 22 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un excédent de 556 776,79 € réparti comme suit :
Hébergement : excédent de 437 846,10 €
Dépendance : excédent de 15 290,07 €
Soins : excédent de 103 640,62 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 25 290,07 €
Ce dernier est affecté à la réserve de compensation des déficits d'exploitation.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 104 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 742,12 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 674 001,64 € TTC.
Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 97,64 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de -10 238,46 €.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD Intercommunal de Courthézon-Jonquières à JONQUIERES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :
Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 21,45 €

GIR 3-4 : 13,61 €

GIR 5-6 : 5,77 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 411 898,20 €

Versement mensuel : 34 324,85 €

Tarif moyen dépendance TTC : 17,76 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7343

**EHPAD "André Estienne"
9, cours Voltaire
84160 CADENET**

Forfait global dépendance 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 8 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des

Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un excédent de 298 429,32 € réparti comme suit :
Hébergement : excédent de 256 938,18 €
Dépendance : déficit de 53 721,04 €
Soins : excédent de 95 212,18 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 28 721,04 €.
Ce dernier est affecté à en report à nouveau déficitaire, conformément à la proposition de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 90 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 764,53 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 572 361,79 € TTC.
Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 98,45 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.
Le montant du forfait tient compte :
De l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de 1 261,28 €,
Du taux de modulation en fonction de l'activité 2017 réalisée de 0,00 %.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "André Estienne" à CADENET, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :
Tarifs journaliers dépendance TTC :
GIR 1-2 : 20,90 €
GIR 3-4 : 13,26 €
GIR 5-6 : 5,63 €
Forfait global dépendance départemental TTC : 300 891,72 €
Versement mensuel : 25 074,31 €
Tarif moyen dépendance TTC : 17,42 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7344

EHPAD "Aimé Pêtre"
46, rue Saint Hubert
84700 SORGUES

Forfait global dépendance 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 14 novembre 2018 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1er – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un déficit de 184 872,16 € réparti comme suit :
- Hébergement : déficit de 94 222,07 €
- Dépendance : déficit de 91 199,97 €
- Soins : excédent de 549,88 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 82 737,63 €, compte tenu du résultat net dépendance de l'exercice 2015 d'un montant de + 8 462,34 € affecté en diminution du forfait global dépendance 2017.
Ce dernier est affecté à un compte de report à nouveau déficitaire, conformément à la proposition de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 95 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 737,34 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 593 907,26 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 98,05 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de -3 036,31 €.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Aimé Pêtre" à SORGUES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :
- GIR 1-2 : 20,78 €

- GIR 3-4 : 13,19 €
- GIR 5-6 : 5,60 €

Forfait global dépendance départemental TTC :
363 740,04 €

-Versement mensuel : 30 311,67 €

Tarif moyen dépendance TTC : 17,13 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin -69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7345

EHPAD "Les 7 Rivières"
241 rue des Eglantiers
84370 BEDARRIDES

Forfait global dépendance 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 13 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des

Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un excédent de 37 589,87 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 152 179,77 €

Dépendance : déficit de 76 856,13 €

Soins : déficit de 37 733,77 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 76 856,13 €.

Ce dernier est affecté en report à nouveau excédentaire conformément à la proposition de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 95 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 756,40 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 517 166,94 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 98,72 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de 19 369,15 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les 7 Rivières" à BEDARRIDES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,35 €

GIR 3-4 : 12,28 €

GIR 5-6 : 5,21 €

Forfait global dépendance départemental TTC :
297 775,08 €

Versement mensuel : 24 814,59 €

Tarif moyen dépendance TTC : 14,91 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7346

EHPAD "Le Tilleul d'Or"
Place de l'Aire de la Croix
84110 SABLET

Forfait global dépendance 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 14 novembre 2018;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un déficit de 53 509,91 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 21 020,24 €

Dépendance : déficit de 6 579,80 €

Soins : déficit de 25 909,87 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 9 085,08 €

Ce dernier est couvert par reprise de la réserve de compensation, conformément à la proposition de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 46 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 748,00 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 292 223,59 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 98,29 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de - 2 230,41 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Tilleul d'Or" à SABLET, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 21,24 €

GIR 3-4 : 13,48 €

GIR 5-6 : 5,72 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 179 210,64 €

Versement mensuel : 14 934,22 €

Tarif moyen dépendance TTC : 17,40 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la

facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7347

EHPAD "Prosper Mathieu"
21, chemin des Garrigues
84230 CHATEAUNEUF-DU-PAPE

Forfait global dépendance 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 6 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un déficit de 82 403,50 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 9 995,91 €

Dépendance : déficit de 42 054,10 €

Soins : déficit de 30 353,49 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 2 188,65 €

Ce dernier est affecté en réserve de compensation des déficits d'exploitation conformément à la proposition de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 82 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 710,37 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 488 484,89 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de 2 466,83 €.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 98,99 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Prosper Mathieu" à CHATEAUNEUF-DU-PAPE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2: 19,75 €

GIR 3-4 : 12,53 €

GIR 5-6 : 5,32 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 265 971,84 €

Versement mensuel : 22 164,32 €

Tarif moyen dépendance TTC : 16,31 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018

Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7348

EHPAD "L'Ensouleñado"
93, rue Henri Clement
84420 PIOLENC

Forfait global dépendance 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 07/11/2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un déficit de 27 394,11 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 11 101,89 €

Dépendance : déficit de 11 914,36 €

Soins : déficit de 4 377,86 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 1 026,74 €

Ce dernier est couvert par la reprise de la réserve de compensation des déficits, conformément à la décision de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 40 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 702,56 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 245 103,99 € TTC. Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de -1 525,66 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "L'Ensouleñado" à PIOLENC, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 19 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 21,19 €

GIR 3-4 : 13,45 €

GR 5-6 : 5,70 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 139 596,24 €

Versement mensuel : 11 633,02 €

Tarif moyen dépendance TTC : 16,79 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et

des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7349

**EHPAD "L'Oustalet"
8, cours des Isnards
84340 MALAUCENE**

Forfait global dépendance 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDÉRANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 14 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un excédent de 15 706,41 € réparti comme suit :
Dépendance : excédent de 14 782,84 €
Soins : excédent de 923,57 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 17 957,22 €.
Ce dernier est affecté à la réserve de compensation, conformément à la proposition de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 55 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 612,91 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 314 986,26 € TTC.
Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 96,93 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de -5 183,21 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "L'Oustalet" à MALAUCENE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 21,56 €

GIR 3-4 : 13,68 €

GIR 5-6 : 5,81 €

Forfait global dépendance départemental TTC :
120 787,56 €

Versement mensuel : 10 065,63 €

Tarif moyen dépendance TTC : 15,69 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7350

**EHPAD "Albert Artilland"
Route de Malaucène
84410 BÉDOIN**

Forfait global dépendance 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 15 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un excédent de 112 987,16 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 72 571,82 €

Dépendance : excédent de 89 522,41 €

Soins : déficit de 49 107,07 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 89 522,41 €.

Ce dernier est affecté à l'investissement compte 10682, conformément à la proposition de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 52 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 652,50 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 275 091,31 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 99 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de 3 977,47 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Albert Artilland" à BÉDOIN, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,04 €

GIR 3-4 : 12,09 €

GIR 5-6 : 5,13 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 142 224,12 €

Versement mensuel : 11 852,01 €

Tarif moyen dépendance TTC : 14,49 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7351

EHPAD "Le Soleil Comtadin"

135, rue porte de France

84810 AUBIGNAN

Forfait global dépendance 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 15 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1er – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un déficit de 91 464,06 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 9 598,42 €

Dépendance : excédent de 5 079,16 €

Soins : déficit de 86 944,80 €

Le résultat administratif pour la section dépendance est un excédent de 10 945,67 €, après incorporation des excédents antérieurs.

Ce dernier est affecté à la couverture du Besoin en Fonds de Roulement (compte 10685) conformément à la proposition de l'établissement.

Article 2– Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 50 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 742,24 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 331 265,21 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 97,66 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de - 4 613,26 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Soleil Comtadin" à AUBIGNAN, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

- GIR 1-2 : 21,77 €
- GIR 3-4 : 13,81 €
- GIR 5-6 : 5,86 €

Forfait global dépendance départemental TTC :
218 500,56 €

- Versement mensuel : 18 208,38 €
- Tarif moyen dépendance TTC : 18,15 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7352

EHPAD "Les Cigales"
41, rue Voltaire
84250 LE THOR

Forfait global dépendance 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDÉRANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 8 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un excédent de 234 177,82 € réparti comme suit :

- Hébergement : excédent de 262 580,17 €
- Dépendance : excédent de 14 596,32 €
- Soins : déficit de 42 998,67 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 12 165,49 €.

Ce dernier est affecté en report à nouveau déficitaire, conformément à la décision de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 85 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 732,62 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 535 212,18 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 96,84 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte :

- De l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de -2 023,55 €,
- Des dépenses rejetées à hauteur de 0,00 €,
- Du taux de modulation en fonction de l'activité 2017 réalisée de 0,00 %.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Cigales" à LE THOR, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

- GIR 1-2 : 20,70 €
- GIR 3-4 : 13,13 €
- GIR 5-6 : 5,57 €

Forfait global dépendance départemental TTC :
315 403,32 €

- Versement mensuel : 26 283,61 €
- Tarif moyen dépendance TTC : 17,25 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7353

EHPAD "Christian Gonnet"
64, route d'Aubignan
84190 BEAUMES-DE-VENISE

Forfait global dépendance 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 15 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un déficit de 1 957 140,22 € réparti comme suit :
Hébergement : déficit de 1 196 222,93 €
Dépendance : déficit de 5 971,25 €
Soins : déficit de 754 946,04 €

Le résultat administratif pour la section dépendance est un déficit de 22 483,44 €, après incorporation des déficits antérieurs.

Ce dernier est affecté en report à nouveau déficitaire (compte 119), conformément à la décision/proposition de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 50 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 745,92 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 302 266,51 € TTC.
Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 97,08 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de 4 161,04 €.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Christian Gonnet" à BEAUMES-DE-VENISE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,69 €

GIR 3-4 : 12,50 €

GIR 5-6 : 5,30 €

Forfait global dépendance départemental TTC :

190 904,76 €

Versement mensuel : 15 908,73 €

Tarif moyen dépendance TTC : 16,56 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7354

EHPAD "Anne de Ponte"

74, rue Paul Roux

84260 SARRIANS

Forfait global dépendance 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 15 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un excédent de

76 503,86 € réparti comme suit :
Hébergement : excédent de 7 836,61 €
Dépendance : excédent de 28 267,59 €
Soins : excédent de 40 399,66 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 13 903,26 €
Ce dernier est affecté à la réserve de compensation, conformément à la proposition de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 60 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 727,80 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 385 796,75 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 97,67 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de -5 281,54 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Anne de Ponte" à SARRIANS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 21,67 €

GIR 3-4 : 13,75 €

GIR 5-6 : 5,84 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 210 352,56 €

Versement mensuel : 17 529,38 €

Tarif moyen dépendance TTC : 17,62 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7355

EHPAD "Frédéric Mistral"
Grand rue
84110 VAISON-LA-ROMAINE

Forfait global dépendance 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à

l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 14 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un déficit de 143 811,05 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 45 654,71 €

Dépendance : déficit de 40 001,70 €

Soins : déficit de 58 154,64 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 40 001,70 €

Ce dernier est couvert par une reprise sur la réserve de compensation des déficits, conformément à la décision de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 80 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 779,24 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 528 269,26 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 97,79 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de 1 386,01 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Frédéric Mistral" de VAISON-LA-ROMAINE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,19 €

GIR 3-4 : 12,81 €

GIR 5-6 : 5,44 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 284 171,40 €

Versement mensuel : 23 680,95 €

Tarif moyen dépendance TTC : 18,09 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les

personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7356

**EHPAD du Centre Hospitalier
Route de Murs
84220 GORDES**

Forfait global dépendance 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 12 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un déficit de 50 412,57 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 1 276,52 €

Dépendance : déficit de 4 177,53 €

Soins : déficit de 44 958,52 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 4 177,53 €

Ce dernier est affecté en report à nouveau déficitaire, conformément à la décision de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée

en hébergement permanent de 75 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 790,40 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 507 207,53 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 95,01 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de -3 713,18 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier de GORDES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,75 €

GIR 3-4 : 13,17 €

GIR 5-6 : 5,59 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 298 905,72 €

Versement mensuel : 24 908,81 €

Tarif moyen dépendance TTC : 18,53 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7357

**EHPAD du Centre Hospitalier
Route de Saint Trinit
Quartier Mougne
84390 SAULT
Forfait global dépendance 2019**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de

l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 13 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un excédent de 68 613,76 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 5 039,16 €

Dépendance : excédent de 15 310,61 €

Soins : excédent de 48 263,99 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 15 310,61 €.

Ce dernier est affecté à la réserve de compensation, conformément à la décision de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 39 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 648,72 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 192 901,97 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 97,68 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de 4 658,11 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier de SAULT, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 18,37 €

GIR 3-4 : 11,66 €

GIR 5-6 : 4,95 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 71 048,76 €

Versement mensuel : 5 920,73 €

Tarif moyen dépendance TTC : 13,55 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE n°2018-7358

EHPAD du Centre Hospitalier "Louis Pasteur"
5, rue Alexandre Blanc
BP 92
84500 BOLLENE

Forfait global dépendance 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 07/11/2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 : Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un déficit de 185 489,70 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 3 849,06 €

Dépendance : déficit de 305,61 €

Soins : excédent de 181 946,25 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 305,61 €.

Ce dernier est couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire, conformément à la décision de l'établissement.

Article 2 : Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 60 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 797,19 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 396 969,55 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 97,91 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de -2 383,39 €.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 : Les tarifs applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier "Louis Pasteur" à BOLLENE, sont fixés comme

suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :
Tarifs journaliers dépendance TTC :
GIR 1-2 : 21,73 €
GIR 3-4 : 13,79 €
GIR 5-6 : 5,85 €
Forfait global dépendance départemental TTC :
257 275,32 €
Versement mensuel 21 439,61 €
Tarif moyen dépendance TTC : 18,13 €
Le tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7359

**EHPAD "la Lègue"
156, Rue Gabriel Fauré
84 200 CARPENTRAS**

Forfait global dépendance 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT l'Etat Réalisé des Charges et des Produits 2017 déposé le 21 août 2018 ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en

fonction de leur domicile de secours contrôlée le 19 novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1er – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un déficit de 86 501,59 € réparti comme suit :

- Hébergement : excédent de 7 742,45 €
- Dépendance : excédent de 13 796,72 €
- Soins : déficit de 108 040,78 €

Le résultat de la section dépendance a été affecté par le conseil de surveillance en réserve de compensation des déficits.

Article 2– Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 100 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 793,57 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 589 184,11 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 98,36 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de 18 020,01 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "la Lègue" à CARPENTRAS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :
- GIR 1-2 : 18,32 €
- GIR 3-4 : 11,62 €
- GIR 5-6 : 4,93 €

Forfait global dépendance départemental TTC :
375 735,72 €
- Versement mensuel : 31 311,31 €

Tarif moyen dépendance TTC : 16,14 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin -69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7360

**EHPAD du CHI de Cavailon-Lauris
119, avenue Georges Clémenceau**

84300 CAVAILLON

Forfait global dépendance 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDÉRANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 13 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un déficit de 8 629,76 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 63 258,78 €

Dépendance : déficit de 8 629,76 €

Soins : déficit de 297 505,37 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 8 629,76 €.

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit sera :

- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;

- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;

- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 107 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 786,26 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 679 277,98 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 92,11 %, soit inférieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte :

De l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de 3 360,16 €

Des dépenses rejetées à hauteur de 0,00 €

Du taux de modulation en fonction de l'activité 2017 réalisée de 0,00 %.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD du CHI de Cavillon-Lauris à CAVAILLON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,75 €

GIR 3-4 : 12,54 €

GIR 5-6 : 5,32 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 435 549,72 €

Versement mensuel : 36 295,81 €

Tarif moyen dépendance TTC : 17,39 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE n°2018-7361

EHPAD du Centre Hospitalier "Louis Giorgi"

Avenue de Lavoisier

BP 184

84100 ORANGE

Forfait global dépendance 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du

« point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 7 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 : Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un excédent de 2 199,71 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 49,88 €
Dépendance : excédent de 1 313,53 €
Soins : excédent de 836,30 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 24 766,24 €.
Ce dernier est affecté en report à nouveau excédentaire, conformément à la décision de l'établissement.

Article 2 : Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 30 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 641,11 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 191 107,89 € TTC.
Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de -7 555,74 €.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 : Les tarifs applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier "Louis Giorgi" à ORANGE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :
GIR 1-2 : 26,59 €
GIR 3-4 : 16,87 €
GIR 5-6 : 7,16 €
Forfait global dépendance départemental TTC : 102 085,92 €
Versement mensuel 8 507,16 €
Tarif moyen dépendance TTC : 17,45 €
Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7362

EHPAD "Les Capucins"
avenue Meynard
84600 VALREAS

Forfait global dépendance 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 13 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un déficit de 63 393,58 € HT réparti comme suit :
Hébergement : déficit de 70 062,84 €
Dépendance : déficit de 10 608,56 €
Soins : excédent de 17 277,82 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 10 608,56 €.
Ce dernier est affecté à en report à nouveau déficitaire, conformément à la décision de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 130 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 716,46 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 804 086,21 € TTC.
Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 89,04 %, soit inférieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte :
De l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de - 12 533,73 € TTC,
Du taux de modulation en fonction de l'activité 2017 réalisée de 2,98 %.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Charges et des Produits.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Capucins" à VALREAS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :
GIR 1-2 : 21,34 €
GIR 3-4 : 13,54 €
GIR 5-6 : 5,74 €
Forfait global dépendance départemental TTC : 414 847,92 €
Versement mensuel : 34 570,66 €

Tarif moyen dépendance TTC : 16,95 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7363

**EHPAD
Centre Hospitalier de l'Isle sur la Sorgue
Place des Frères Brun
CS 30002
Forfait global dépendance 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 8 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1er – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un déficit de

101 009,22 € réparti comme suit :

- Hébergement : déficit de 8 753,67 €
- Dépendance : excédent de 3 659,15 €
- Soins : déficit de 95 914,70 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 3 659,15 €
Ce dernier est affecté à un compte de report à nouveau excédentaire, conformément à la décision de l'établissement.

Article 2– Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 115 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 743,09 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 750 513,27 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 95,20 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte :

- De l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de -11 272,47 €,
- Du taux de modulation en fonction de l'activité 2017 réalisée de 0,00 %.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

- GIR 1-2 : 25,41 €
- GIR 3-4 : 16,13 €
- GIR 5-6 : 6,84 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 395 589,00 €

- Versement mensuel : 32 965,75 €

Tarif moyen dépendance TTC : 17,88 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7364

**EHPAD « La Madeleine »
Centre Hospitalier du Pays d'Apt
225, avenue Philippe de Girard
84400 APT**

Forfait global dépendance 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU l'arrêté n° 2018-7074 du 11 décembre 2018 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 6 novembre 2018 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1er – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un déficit de 222 377,10 € réparti comme suit :
- Hébergement : excédent de 15 389,45 €
- Dépendance : déficit de 95 788,76 €
- Soins : déficit de 141 977,79 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 95 788,76 €
Ce dernier est affecté à un compte de report à nouveau déficitaire, conformément à la décision de l'établissement.

Article 2– Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 60 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 704,48 points (GMP), le forfait global dépendance 2019 est arrêté à 352 568,91 € TTC.
Le taux d'occupation réalisé 2017 en hébergement permanent est de 98,37 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.
Le montant du forfait tient compte :
- De l'incidence de la convergence tarifaire 2019 à hauteur de 1 305,64 €,
- Du taux de modulation en fonction de l'activité 2017 réalisée de 0,00 %.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD « La Madeleine » du Centre Hospitalier du Pays d'Apt à APT, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :
Tarifs journaliers dépendance TTC :
- GIR 1-2 : 20,54 €
- GIR 3-4 : 13,03 €
- GIR 5-6 : 5,53 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 187 671,60 €

- Versement mensuel : 15 639,30 €

Tarif moyen dépendance TTC : 16,10 €
Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETÉ N° 2018-7365

FIXANT LE TARIF HORAIRE FORFAITAIRE 2019 pour les personnels de l'Association Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) – CARPENTRAS, intervenants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la Famille

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 222-1 à L 222-3 ainsi que les articles D 451-81 à D 451-93-1 et D 461-1 à D 461-3 ;

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 10 juillet 2009 selon le rapport n° 2009-664 renouvelant les conventions avec les associations d'aide à domicile dans le domaine de l'enfance et de la famille ;

Vu la convention cadre relative aux interventions des techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) et employés à domicile « aides ménagères » conclue le 10 septembre 2009 entre le Département de Vaucluse et le Président de l'Association « Aide à Domicile en Milieu Rural » ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif horaire forfaitaire des personnels intervenants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la Famille de l'Association « Aide à Domicile en Milieu Rural » à Carpentras est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) : 35,49 €
- Employé à Domicile (ED) : 20,60 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON – Palais des

Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Général des Service du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et le Président de l'Association, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2018 - 7366

FIXANT LE TARIF HORAIRE FORFAITAIRE 2019 pour les personnels de l'Association Aide Familiale Populaire (AFP) – AVIGNON, intervenants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la Famille

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 222-1 à L 222-3 ainsi que les articles D 451-81 à D 451-93-1 et D 461-1 à D 461-3 ;

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 10 juillet 2009 selon le rapport n° 2009-664 renouvelant les conventions avec les associations d'aide à domicile dans le domaine de l'enfance et de la famille ;

VU la convention cadre relative aux interventions des techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) et employés à domicile « aides ménagères » conclue le 10 septembre 2009 entre le Département de Vaucluse et le Président de l'Association « Aide Familiale Populaire » ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1 : Le tarif horaire forfaitaire des personnels intervenants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la Famille de l'Association « Aide Familiale Populaire » à Avignon est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) : 35,49 €
Employé à Domicile (ED) : 20,60 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Général des Service du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et le Président de l'Association, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent

arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

AVIGNON, le 20/12/2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2018 - 7367

FIXANT LE TARIF HORAIRE FORFAITAIRE 2019 pour les personnels de l'Association Générale Durance Lubéron Pour l'Aide et l'Animation Familiales (AGAF) – CAVAILLON, intervenants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la Famille

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 222-1 à L 222-3 ainsi que les articles D 451-81 à D 451-93-1 et D 461-1 à D 461-3 ;

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 10 juillet 2009 selon le rapport n° 2009-664 renouvelant les conventions avec les associations d'aide à domicile dans le domaine de l'enfance et de la famille ;

VU la convention cadre relative aux interventions des techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) et employés à domicile « aides ménagères » conclue le 10 septembre 2009 entre le Département de Vaucluse et le Président de l' « Association Générale Durance Lubéron Pour l'Aide et l'Animation Familiales » ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif horaire forfaitaire des personnels intervenants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la Famille de l' « Association Générale Durance Lubéron Pour l'Aide et l'Animation Familiales » à Cavillon est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) : 35,49 €
Employé à Domicile (ED) : 20,60 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Général des Service du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et le Président de l'Association, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

AVIGNON, le 20/12/2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2018 - 7368

FIXANT LE TARIF HORAIRE FORFAITAIRE 2019 pour les personnels de l'Association Aide et Intervention à Domicile (AID) – ORANGE, intervenants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la Famille

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 222-1 à L 222-3 ainsi que les articles D 451-81 à D 451-93-1 et D 461-1 à D 461-3 ;

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 10 juillet 2009 selon le rapport n° 2009-664 renouvelant les conventions avec les associations d'aide à domicile dans le domaine de l'enfance et de la famille ;

VU la convention cadre relative aux interventions des techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) et employés à domicile « aides ménagères » conclue le 10 septembre 2009 entre le Département de Vaucluse et le Président de l'Association « Aide et Intervention à Domicile » ;
SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif horaire forfaitaire des personnels intervenants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la Famille de l'Association « Aide et Intervention à Domicile » à Orange est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) : 35,49 €
Employé à Domicile (ED) : 20,60 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Général des Service du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et le Président de l'Association, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

AVIGNON, le 20/12/2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2018 - 7369

FIXANT LE TARIF HORAIRE FORFAITAIRE 2019 pour les personnels de l'Association Aide aux Familles – VALREAS, intervenants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la Famille

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 222-1 à L 222-3 ainsi que les articles D 451-81 à D 451-93-1 et D 461-1 à D 461-3 ;

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 10 juillet 2009 selon le rapport n° 2009-664 renouvelant les conventions avec les associations d'aide à domicile dans le domaine de l'enfance et de la famille ;

VU la convention cadre relative aux interventions des techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) et employés à domicile « aides ménagères » conclue le 10 septembre 2009 entre le Département de Vaucluse et le Président de l'Association « Aide aux Familles » ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif horaire forfaitaire des personnels intervenants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la Famille de l'Association « Aide aux Familles » à Valréas est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) : 35,49 €
Employé à Domicile (ED) : 20,60 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Général des Service du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et le Président de l'Association, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

AVIGNON, le 20/12/2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-7416

**EHPAD "Le Tilleul d'Or"
Place de l'Aire de la Croix
84110 SABLET**

Prix de journée 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées

Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté DOMS/PA n° 2016-093 CD- 017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Le Tilleul d'Or" à SABLET ;

CONSIDERANT la rencontre du 16 novembre 2018 exposant les orientations pour la campagne de tarification 2019 aux directrices et directeurs des établissements pour personnes âgées du département de Vaucluse ;

CONSIDERANT la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

CONSIDERANT que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (R. 314-181 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2019 est de 16 483 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un déficit de 53 509,91 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 21 020,24 €

Dépendance : déficit de 6 579,80 €

Soins : déficit de 25 909,87 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un déficit de 15 299,14 €.

Ce dernier est couvert par la reprise de la réserve de compensation des déficits d'exploitation, conformément à la proposition de l'établissement et à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 – Sous réserve des dispositions de la délibération relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2019, les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Tilleul d'Or" à SABLET, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

↳ Tarifs journaliers hébergement :

Pensionnaires de 60 ans et plus : 60,57€

Article 4 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un

délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 27 décembre 2018

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7417

EHPAD "Jehan Rippert"
1, rue Jehan Rippert
84490 SAINT-SATURNIN-LES-APT

Prix de journée 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté DOMS/PA n° 2016-093 CD- 017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Jehan Rippert" à SAINT-SATURNIN-LES-APT ;

CONSIDERANT la rencontre du 16 novembre 2018 exposant les orientations pour la campagne de tarification 2019 aux directrices et directeurs des établissements pour personnes âgées du département de Vaucluse ;

CONSIDERANT la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

CONSIDERANT que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (R. 314-181 du CASF) ;

CONSIDERANT l'absence de modulation du tarif présentée par l'organisme gestionnaire (R. 314-182 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des

Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2019 est de 29 032 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un excédent de 25 966,33 € réparti comme suit :
Hébergement : déficit de 16 627,50 €
Dépendance : déficit de 37 240,11 €
Soins : excédent de 79 833,94 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un déficit de 16 627,50 €
Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :
- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;
- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;
- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 3 – Sous réserve des dispositions de la délibération relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2019, les tarifs applicables à l'EHPAD "Jehan Rippert" à SAINT-SATURNIN-LES-APT, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers hébergement :
Chambres à 1 lit : 60,53 €
Chambres à 2 lits : 57,99 €

Article 4 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 27 décembre 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2018-7418

EHPAD "Prosper Mathieu"
21, chemin des Garrigues
84230 CHATEAUNEUF-DU-PAPE

Prix de journée 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté DOMS/PA n° 2016-093 CD- 017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Prosper Mathieu" à CHATEAUNEUF-DU-PAPE ;

CONSIDERANT la rencontre du 16 novembre 2018 exposant les orientations pour la campagne de tarification 2019 aux directrices et directeurs des établissements pour personnes âgées du département de Vaucluse ;

CONSIDERANT la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

CONSIDERANT que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (R. 314-181 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2019 est de 30 371 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés en hébergement permanent (29 425 journées) et à l'activité correspondant à l'hébergement temporaire (946 journées), conformément à l'article R. 314-113 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un déficit de 82 403,50 € réparti comme suit :
Hébergement : déficit de 9 995,91 €
Dépendance : déficit de 42 054,10 €
Soins : déficit de 30 353,49 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un excédent de 34 078,81 €
Ce dernier est affecté en réserve de compensation des charges d'amortissement, conformément à la proposition de l'établissement.

Article 3 – Sous réserve des dispositions de la délibération relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2019, les tarifs applicables à l'EHPAD

"Prosper Mathieu" à CHATEAUNEUF-DU-PAPE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :
Tarifs journaliers hébergement :
Pensionnaires de 60 ans et plus : 57,86 €

Article 4 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 27 décembre 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7419

**EHPAD "André Estienne"
9, cours Voltaire
84160 CADENET**

Prix de journée 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté DOMS/PA n° 2016-093 CD- 017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "André Estienne" à CADENET ;

CONSIDERANT la rencontre du 16 novembre 2018 exposant les orientations pour la campagne de tarification 2019 aux directrices et directeurs des établissements pour personnes âgées du département de Vaucluse ;

CONSIDERANT la transmission du tableau relatif à l'activité

prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

CONSIDERANT que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (R. 314-181 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2019 est de 31 521 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un excédent de 298 429,32 € réparti comme suit :
Hébergement : excédent de 256 938,18 €
Dépendance : déficit de 53 721,04 €
Soins : excédent de 95 212,18 €

Le résultat administratif corrigé pour la section hébergement est un excédent de 256 938,18 €. Ce dernier est affecté, conformément à la proposition de l'établissement et au CPOM :
- au financement de mesures d'investissement pour un montant de 206 938,18 € ;
- à la réserve de compensation des déficits pour un montant de 50 000,00 €

Article 3 – Sous réserve des dispositions de la délibération relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2019, les tarifs applicables à l'EHPAD "André Estienne" à CADENET, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :
Tarifs journaliers hébergement :
Pensionnaires de 60 ans et plus : 59,49€

Article 4 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 27 décembre 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7420

EHPAD du Centre Hospitalier de Gordes
Route de Murs
84220 GORDES

Prix de journée 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté DOMS/PA n° 2016-093 CD- 017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD du Centre Hospitalier de Gordes à GORDES ;

CONSIDÉRANT la rencontre du 16 novembre 2018 exposant les orientations pour la campagne de tarification 2019 aux directrices et directeurs des établissements pour personnes âgées du département de Vaucluse ;

CONSIDÉRANT la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

CONSIDÉRANT les observations formulées par mail du 14 décembre 2018 et confirmées par l'établissement ;

CONSIDÉRANT que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (R. 314-181 du CASF) ;

CONSIDÉRANT l'absence de modulation du tarif présentée par l'organisme gestionnaire (R. 314-182 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2019 est de 27127 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un déficit de 50 412,57 € réparti comme suit :
Hébergement : déficit de 1 276,52 €

Dépendance : déficit de 4 177,53 €

Soins : déficit de 44 958,52 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un déficit de 1 276,52 €

Ce dernier est affecté en report à nouveau déficitaire, conformément à la décision de l'établissement et au CPOM.

Article 3 – Sous réserve des dispositions de la délibération relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2019, les tarifs applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Gordes à GORDES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers hébergement :

Pensionnaires de 60 ans et plus : 57,92€

Article 4 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 27 décembre 2018

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7421

EHPAD "l'Albionnaise"
Quartier "Les Agas"
84390 SAINT-CHRISTOL

Prix de journée 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté DOMS/PA n° 2016-093 CD- 017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du

département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "l'Albionnaise" à SAINT-CHRISTOL ;

CONSIDERANT la rencontre du 16 novembre 2018 exposant les orientations pour la campagne de tarification 2019 aux directrices et directeurs des établissements pour personnes âgées du département de Vaucluse ;

CONSIDERANT la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

CONSIDERANT que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (R. 314-181 du CASF) ;

CONSIDERANT la modulation du tarif présentée par l'organisme gestionnaire par courriel du 20 décembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2019 est de 31 639 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un excédent de 21 232,29 € réparti comme suit :
Hébergement : excédent de 21 232,29 €
Dépendance : déficit de 0,00 €
Soins : déficit de 0,00 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un excédent de 27 332,45 €
Ce dernier est affecté, conformément au CPOM, à l'apurement des déficits antérieurs.
Compte tenu des résultats antérieurs restant à incorporer, un report à nouveau déficitaire de -24 744,15 € sera repris sur l'exercice 2019.

Article 3 – Sous réserve des dispositions de la délibération relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2019, les tarifs applicables à l'EHPAD "l'Albionnaise" à SAINT-CHRISTOL, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

↳ Tarifs journaliers hébergement :
Chambre à 1 lit résident de 60 ans et plus : 61,85 €
Chambre à 1 lit hébergement temporaire : 61,85 €

Studio double : 123,73 €
Soit 61,87 € par personnes de 60 ans et plus

Studio personne seule 64,61 €

Article 4 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de

la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 27 décembre 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7422

**Accueil de Jour
"La Bastide des Lavandins"
188, chemin de la Roquette
84400 APT**

Prix de journée 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté DOMS/PA n° 2016-093 CD- 017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et la SAS Développement des Foyers de Province gestionnaire de l'Accueil de Jour "La Bastide des Lavandins" à APT ;

CONSIDERANT la rencontre du 16 novembre 2018 exposant les orientations pour la campagne de tarification 2019 aux directrices et directeurs des établissements pour personnes âgées du département de Vaucluse ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2019 est de 1 830 journées compte tenu de l'objectif prioritaire défini dans le CPOM 2017-2021, à savoir le développement de l'activité.

Article 2 – Le résultat comptable dépendance et soins de

l'exercice 2017 est un excédent de 26 765,00 € HT réparti comme suit :

Dépendance : déficit de 595,28 €

Soins : excédent de 27 360,28 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 3 352,61 €.

Ce dernier est affecté à un compte de report à nouveau déficitaire, conformément à la décision de l'établissement.

Article 3 – Sous réserve des dispositions de la délibération relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2019, les tarifs applicables à l'Accueil de Jour "La Bastide des Lavandins" à APT, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 23,60 €

GIR 3-4 : 14,98 €

GIR 5-6 : 6,35 €

Article 4 – L'accueil de jour n'étant pas habilité à l'Aide Sociale, il ne pourra pas faire l'objet d'une prise en charge à ce titre pour les personnes âgées accueillies.

Article 5 – Au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile, les tarifs dépendance pourront être pris en charge dans le cadre d'un plan d'aide réalisé par les équipes médico-sociales.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 27 décembre 2018

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2018-7423

EHPAD "Anne de Ponte"

74, rue Paul Roux

84260 SARRIANS

Prix de journée hébergement 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du forfait global dépendance 2019 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1er janvier 2015 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Anne de Ponte" à SARRIANS ;

CONSIDERANT la rencontre du 16 novembre 2018 exposant les orientations pour la campagne de tarification 2019 aux directrices et directeurs des établissements pour personnes âgées du département de Vaucluse ;

CONSIDERANT le courrier du 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 11 décembre 2018 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 12 décembre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 18 décembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "Anne de Ponte" sont autorisées à 1 459 576,55 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2017 est un excédent de 76 503,86 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 7 836,61 €

Dépendance : excédent de 28 267,59 €

Soins : excédent de 40 399,66 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un excédent de 32 281,29 €

Ce dernier est affecté en réserve de compensation, conformément à la proposition de l'établissement.

Article 3 – Les tarifs hébergement applicables à l'EHPAD "Anne de Ponte" à SARRIANS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs journaliers hébergement :

Pensionnaires de moins de 60 ans : 78,97 €

Pensionnaires de 60 ans et plus : 61,35 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un

délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 27 décembre 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2018-7432

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2019

Centre maternel l'Oustau
et du Service Jeunes
gérés par l'AHARP à AVIGNON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'autorisation n° 2016-7095 du Président du Conseil départemental en date du 15 décembre 2016 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 10 juillet 2015 selon le rapport n° 2015-587 adoptant la convention pluriannuelle de prestations d'accompagnement socio-éducatif avec l'Association pour l'Hébergement, l'Accueil et la Réinsertion en Provence (AHARP) ;

Vu la convention pluriannuelle de prestations d'accompagnement socio-éducatif en date du 1er août 2015 entre le Conseil départemental de Vaucluse et l'Association pour l'Hébergement l'Accueil et la Réinsertion en Provence (AHARP) ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du 27 décembre 2018 entre l'Association pour l'Hébergement, l'Accueil et la Réinsertion en Provence (AHARP) et le Département du Vaucluse ;

Considérant le dépôt des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 31 octobre 2018 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 28 décembre 2018 ;

Considérant les engagements réciproques dans le cadre du dialogue de gestion entre l'Association pour l'Hébergement, l'Accueil et la Réinsertion en Provence (AHARP) et le Département du Vaucluse ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Maternel l'Oustau et du Service Jeunes de l'AHARP à AVIGNON, sont autorisées comme suit :

		Centre maternel	Service Jeunes
DEPENSES			
Groupe 1	charges d'exploitation courante	28 280,00 €	134 321,05 €
Groupe 2	charges de personnel	394 771,00 €	616 434,61 €
Groupe 3	dépenses afférentes à la structure	58 465,00 €	271 244,34 €
RECETTES			
Groupe 1	produits de la tarification	464 975,00 €	1 022 000,00 €
Groupe 2	autres produits d'exploitation	8 500,00 €	
Groupe 3	produits financiers et non encaissables	0,00 €	
Total des dépenses et des recettes		481 516,00 €	1 022 000,00 €

Article 2 - Le résultat net de l'exercice 2017 du centre maternel l'Oustau est un excédent de 28 040,67 €

Conformément à l'article 3.3 du CPOM, 20% du résultat est laissé à la libre utilisation du gestionnaire, soit 5 608,00 €

Le solde de 22 432,67 € est réparti comme suit :

En réduction des charges d'exploitation :	8 040,67 €
En réserve de compensation des déficits :	14 392,00 €

L'excédent du compte de résultat 2017 du Service Jeunes, soit 26 859,71 € est laissé à la libre utilisation du gestionnaire dans le cadre de l'ouverture de la nouvelle MECS.

Article 3 – La dotation globalisée commune des établissements de l'Association pour l'Hébergement, l'Accueil et la Réinsertion en Provence (AHARP) visée dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens est fixé pour l'année 2019 à 1 486 975,00 €, soit 123 914,58 € mensuels.

Elle est répartie par établissement de la façon suivante :

↳ Dotation globale Centre maternel l'Oustau :	464 975,00 €
↳ Dotation mensuelle Centre maternel l'Oustau :	38 747,92 €
↳ Dotation globale Service Jeunes:	1 022 000,00 €
↳ Dotation mensuelle Service Jeunes:	85 166,67 €

Article 4 – Les prix de journées des établissements de l'AHARP visés dans le CPOM applicables aux départements extérieurs sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Centre Maternel l'Oustau :
- Femme seule : 162,70 €
- Enfant de moins de 3 ans : 48,52 €

A titre indicatif, le tarif journalier du Service Jeunes est de 80,00 €

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les

personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 28 décembre 2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

AVIS D'APPEL A PROJETS

ARRETE N° 2019-42

Fixant le calendrier prévisionnel 2019-2021 des appels à projets relatifs à la création de places pour accompagner les jeunes relevant de la protection de l'enfance

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 312-1, L 313-1-1 ainsi que les articles R 313-1 à R 313-10 ;

VU le schéma départemental Enfance Famille 2015-2020 adopté par le Conseil départemental dans le cadre de la délibération n° 2015-349 du 13 mars 2015 ;

Considérant la volonté du Département d'offrir sur le territoire de Vaucluse un choix de services adaptés aux besoins des familles et des enfants confiés dans le cadre de la Protection de l'Enfance ;

Considérant la saturation du dispositif départemental d'accueil pour les jeunes confiés dans le cadre de la protection de l'enfance ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour les années 2019 à 2021, le calendrier prévisionnel des appels à projets relatifs à la création de places pour permettre l'hébergement et l'accompagnement des jeunes confiés dans le cadre de protection de l'enfance, est le suivant :

- Création d'une structure expérimentale de mise à l'abri d'urgence, d'hébergement et d'accompagnement, d'une capacité de 80 places.
- Création de 36 places de service d'accueil, de protection, de soutien et d'accompagnement à domicile.

Article 2 - Le calendrier des appels à projets social a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Cette révision est rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale du calendrier.

Article 3 - Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois de sa publication auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental de Vaucluse – Hôtel du Département – rue Viala – 84908 AVIGNON CEDEX 9.

Article 4 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs du Département.

Avignon, le 07/01/2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2019-206

**AVIS DE PUBLICATION D'APPEL A PROJET
(CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES –
Article L 313-1-1)**

**NOM ET ADRESSE OFFICIELS DE L'AUTORITE
COMPETENTE POUR DELIVRER L'AUTORISATION :**

Monsieur le Président
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE
Rue Viala
84909 AVIGNON CEDEX 9
Tél. 04.90.16.15.00
Adresse internet : <http://www.vaucluse.fr>

Direction chargée du suivi de l'appel à projet :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE
Direction Enfance Famille
Service Tarification Contrôle Comptabilité
6 boulevard LIMBERT
CS 60517
84908 AVIGNON CEDEX 9
Contact : etablissements.enfance@vaucluse.fr

DATE DE CLOTURE DE L'APPEL A PROJET :

MARDI 2 AVRIL 2019 À 16 HEURES

OBJET DE L'APPEL A PROJET :

Type de projet : Création d'un dispositif expérimental de 80 places pour la mise à l'abri d'urgence, l'hébergement et l'accompagnement des mineurs non accompagnés dans le Vaucluse

DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et ses décrets d'application ;

Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Loi n° 2016-840 du 24 juin 2016 du Code de l'action sociale et des familles relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

La présente procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) notamment les articles L313-1-1 et R313-1 à 10 ; ainsi que par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF.

L'article L313-7 du CASF relatif aux autorisations des établissements et services à caractère expérimental mentionnés au 12° du I de l'article L312-1.

**MODALITES DE CONSULTATION DES DOCUMENTS
CONSTITUTIFS DE L'APPEL A PROJET :**

Le présent avis d'appel à projet (intégrant le cahier des charges) est publié au recueil des actes administratifs. Il est également accessible et téléchargeable sur le site internet du Conseil départemental de Vaucluse : <http://www.vaucluse.fr>

Conformément à l'article R313-4-2 du CASF, des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats

jusqu'au 21 mars inclus, soit au plus tard huit jours ouvrés avant l'expiration du délai de réception des projets. Les demandes sont à adresser par mail à l'adresse suivante : etablissements.enfance@vaucluse.fr

Par souci de transparence et d'équité, l'ensemble des réponses sera accessible à tous les candidats et publié sur le site du Département (www.vaucluse.fr) au plus tard le 28 mars, soit 3 jours ouvrés avant l'expiration du délai de réception des projets.

CAHIER DES CHARGES :

Le cahier des charges de l'appel à projet est inséré au présent avis.

PIECES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES :

Les candidats présenteront un dossier papier relié, aux pages numérotées, présenté sous la forme de **deux plis fermés et distincts**.

Le pli n° 1, portant la mention inscrite sur l'enveloppe « Appel à projet – Dispositif expérimental de mise à l'abri d'urgence, d'hébergement et d'accompagnement des MNA dans le Vaucluse – Dossier de candidature », qui devra contenir :

Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,

Une déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Une déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2, L474-5 du CASF,

Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code du commerce ou du compte de gestion établi par le Trésor public (si candidat public),

Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et/ou médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Le pli n° 2, portant la mention inscrite sur l'enveloppe « Appel à projet – Dispositif expérimental de mise à l'abri d'urgence, d'hébergement et d'accompagnement des MNA dans le Vaucluse – Réponse au projet », qui devra contenir :

1) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.

2) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, comportant notamment :
a) Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge, conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8, et détaillé dans le cahier des charges,
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 à L311-8,
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8,

- le cas échéant les modalités de coopération envisagées en application de l'article L312-7,

b) Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification et faisant apparaître l'accord de branche ou la convention de travail régissant les modalités de travail, de rémunération et d'évolution de carrière.

c) Un dossier relatif aux locaux comportant :

Une note sur l'organisation architecturale, adaptée à la spécificité du public accueilli, décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux dont dispose le candidat ou dont il pense pouvoir disposer. Cette note devra préciser, le cas échéant, la nature, le coût et le délai des travaux nécessaires pour permettre l'accueil du public.

d) Un dossier financier comprenant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés aux 2° de l'article R313-4-3 du CASF,

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire,

- le programme pluriannuel d'investissement précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,

- le budget prévisionnel, accompagné d'un cahier explicatif, en année pleine de l'établissement et celui pour sa première année de fonctionnement avec le détail des charges les composants,

- Le coût annuel de la mesure, par place, en année pleine et son évolution sur 3 ans,

- L'incidence financière et l'évolution du GVT sur 3 ans.

Les documents financiers doivent être présentés selon les formes prévues par la réglementation (R314-9 et suivants du CASF).

3) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et chiffrées et les conditions de respect des exigences minimales telles que définies dans le cahier des charges annexé au présent avis.

4) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

MODALITÉS DE DEPOT :

Les deux plis, fournis chacun en deux exemplaires, seront insérés dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR – Appel à projet relatif à la création d'un dispositif expérimental de mise à l'abri d'urgence, d'hébergement et d'accompagnement des MNA dans le Vaucluse ».

Ces versions « papier » seront accompagnées d'un exemplaire dématérialisé sous forme de clé USB.

En cas de différence entre la version papier et la version électronique, il sera tenu compte de la version papier.

**Le dossier de réponse complet devra être réceptionné en une seule fois au plus tard le :
MARDI 2 AVRIL 2019 À 16 HEURES**

Il convient de tenir compte des délais d'expédition pour respecter la date de réception.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers (cachet du service ou récépissé de dépôt faisant foi) ne seront pas recevables.

Les dossiers incomplets ou déposés (**pli n° 1**) à cette date feront l'objet d'une demande de mise en conformité par courriel. Un délai maximum de huit jours calendaires, à compter de cette demande, sera accordé pour la régularisation du dossier.

Chaque candidat devra adresser son dossier de candidature :

Par courrier recommandé en accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception à l'adresse suivante :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE

Direction Enfance Famille
Service Tarification Contrôle Comptabilité
6 boulevard LIMBERT
CS 60517
84908 AVIGNON CEDEX 9

OU

Par remise en main propre du lundi au vendredi, hors jours fériés ou de fermeture exceptionnelle des services, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, à l'adresse suivante (un récépissé sera délivré) :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE

Direction Enfance Famille
Service Tarification Contrôle Comptabilité
6 boulevard LIMBERT
CS 60517
84908 AVIGNON CEDEX 9

La transmission des dossiers par voie électronique n'est pas autorisée.

PROCEDURE DE SELECTION DES CANDIDATURES ET MODALITE D'EVALUATION DES PROJETS :

L'ouverture des dossiers de candidature aura lieu à l'expiration du délai de réception des réponses.

Les projets seront évalués s'ils répondent préalablement aux critères de conformité, d'éligibilité et de complétude de la candidature à la date d'expiration du délai de dépôt des dossiers. Dans le cas contraire, le projet sera rejeté par la Commission d'information et de sélection.

Une grille de notation permettra d'apporter toutes les garanties d'une concurrence loyale et équitable entre les candidats (cf. cahier des charges).

1 - Analyse des projets par les instructeurs désignés par l'autorité compétente :

Conformément à l'article R313-5-1 du CASF, les instructeurs ont pour mission :

- De vérifier la régularité administrative et la complétude du dossier de candidature. A cette étape, la communication entre l'instructeur et le porteur de projet est possible.

- De s'assurer de l'éligibilité du projet et de son adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges de l'appel à projet, sur la base de la grille de notation.

A cette étape, la communication entre l'instructeur et le porteur de projet n'est pas possible.

Après la date de clôture, aucune demande complémentaire ne pourra être formulée de la part de l'instructeur comme du porteur de projet.

Les demandes complémentaires, portant sur le contenu du projet, pourront être sollicitées uniquement par la commission d'information et de sélection après un premier examen.

- D'examiner le cas de refus préalable conformément à l'article R313-6 du CASF (hors délai, dossier de candidature incomplet, dossier manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet).

- D'établir un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets, lesquels sont transmis aux membres de la Commission d'information et de sélection.

2 - Présentation et étude des projets à la Commission d'information et sélection :

- La composition de la commission est régie par l'article R313-1 du CASF.

- Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par la commission dont la composition est fixée par arrêté.

Il s'agit d'apprécier la cohérence globale du projet et des actions proposées par le candidat, y compris les variantes éventuelles, au regard des différents points définis par le cahier des charges.

Le temps d'audition est de 20 minutes incluant le temps d'échanges et les demandes de précisions sur le projet présenté.

- La commission procède à l'examen et au classement des dossiers sur la base de la grille de notation.

Les instructeurs assistent à la Commission mais ne prennent pas part aux délibérations.

3 - Décision d'autorisation :

- Sur la base du classement établi par la Commission, le Président du Conseil départemental entérine la décision d'autorisation sur le fondement de l'article L313-4 et de l'article L313-7 du CASF.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la collectivité et notifiée à tous les candidats.

- Conformément à l'article L313-7 du CASF relatif aux établissements et services à caractère expérimental mentionné au 12° du I de l'article L312-1, l'autorisation sera accordée pour une durée déterminée de 3 ans, renouvelable une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation.

Cette évaluation sera menée par les services du Département de Vaucluse sur la base :

- Du comité de pilotage tel que présenté dans le cahier des charges joint au présent appel à projet,

- D'une évaluation interne rendue par l'établissement selon les recommandations de l'ANESM.

Au terme de la période ouvert par le renouvellement, et au vu à la fois d'une évaluation positive et des besoins de la collectivité, l'établissement relèvera alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L313-1.

DATE D'ENVOI DU PRESENT AVIS A LA PUBLICATION :

Avignon, le 09/01/2019

Le Président du Conseil départemental de Vaucluse
Signé Maurice CHABERT

DECISIONS

POLE DEVELOPPEMENT

DECISION N° 18 SI 014

PORTANT CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE SUR L'ANCIENNE TRESORERIE DE CADENET EN FAVEUR DE MONSIEUR PATRICK MUNI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2018-243 du 22 juin 2018 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la délibération n° 2018-555 du 14 décembre 2018 portant cession d'un immeuble à usage de bureaux et d'habitation situé à CADENET à Monsieur Patrick MUNI,

VU le budget départemental,

CONSIDERANT que par la délibération susvisée n° 2018-555 du 14 décembre 2018, le Département de Vaucluse a vendu à Monsieur Patrick MUNI l'étage du bâtiment situé à l'angle de la rue Louis Blanc et de l'avenue de Philippe de Girard à CADENET sis au sein de l'ensemble immobilier dénommée La Glaneuse (parcelle cadastrée section AI n°163) pour un montant 304 120 € net vendeur ; que dans l'attente de la réitération de la vente par acte authentique qui devrait intervenir au plus tard en mars 2019, Monsieur Patrick MUNI sollicite du Département la conclusion d'une convention d'occupation précaire afin de lui permettre d'effectuer dans l'ancienne trésorerie de Cadenet, le stockage voire les aménagements préalables à l'installation de son activité de galeriste notamment ;

CONSIDERANT que cette convention d'occupation précaire d'une durée d'une année, soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, prévoit une redevance mensuelle hors charges de 774,40 € par mois du 1^{er} janvier 2019 au 31 juin 2019, puis de 1 460,80 € par mois du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019 ; que cette convention a toutefois vocation à être résiliée de plein droit au jour de réitération de la vente par acte authentique ;

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat d'occupation précaire, portant sur l'ancienne trésorerie de Cadenet située dans un immeuble sis à l'angle de la rue Louis Blanc et de l'avenue de Philippe de Girard à CADENET (parcelle cadastrée section AI n°163), avec Monsieur Patrick MUNI.

La convention fixe les conditions essentielles suivantes :

- Le bien loué est un immeuble à usage de bureaux d'une surface utile de 177 m², laquelle surface inclus une terrasse non couverte de 39 m² ;

- Sa durée est d'une année, soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 ;

- La redevance mensuelle sera, du 1^{er} janvier 2019 au 31 juin 2019, de 774, 40 € hors charges par mois, puis du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019 de 1 460,80 € hors charges par mois ;

Article 2 : Les recettes correspondantes à cette mise à disposition seront inscrites sur le chapitre 75 compte nature 752 fonction 01 ligne 51858 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 26/12/2018
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

POLE RESSOURCES

DECISION N° 18 AJ 033

PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES CONTRE LA REQUETE EN REFERE SUSPENSION DE L'USD CGT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

VU la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

VU le budget départemental,

CONSIDERANT la requête en référé suspension formée devant le Tribunal Administratif de Nîmes le 17 décembre 2018 par l'Union syndicale départementale CGT de la santé et de l'action sociale de Vaucluse qui demande notamment de suspendre l'exécution de la délibération n°2018-35 du 29 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que le Département de Vaucluse a intérêt à agir pour défendre ses intérêts devant le Tribunal Administratif de Nîmes,

DECIDE

Article 1 : La défense des intérêts du Département devant le tribunal administratif de Nîmes afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la collectivité dans le dossier susvisé.

Article 2 : La représentation en justice du Département sera assurée par un avocat.

Article 3 : Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 011 compte nature 6627 fonction 0202 ligne 22455 du budget départemental.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil Départemental en sera informé.

Avignon, le 19 décembre 2018
Le Président,
Signée Maurice CHABERT

DÉCISION N°18 SM 02

PORTANT DÉSIGNATION DES TROIS ÉQUIPES ADMISES À CONCOURIR DANS LE CADRE DU CONCOURS RESTREINT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE SUR ESQUISSE RELATIF À LA CONSTRUCTION D'UN ESPACE DÉPARTEMENTAL DES SOLIDARITÉS À APT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'Ordonnance n°2015-889 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment les dispositions de l'article 8,

VU le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment les dispositions des articles 88 et 89,

VU l'avis de concours lancé en date du 11 septembre 2018 pour la construction d'un Espace Départemental des Solidarités à APT,

VU l'avis motivé du jury réuni le 19 novembre 2018,

DÉCIDE

Article 1 :

Sont admises à concourir les trois équipes de maîtres d'œuvre désignées ci-après :

Équipe n°21 : Mandataire : Agence d'Architecture Frédéric NICOLAS

Équipe n°39 : Mandataire : Jean-Paul CASSULO

Équipe n°41 : Mandataire : Jacques FAU

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Avignon, le 21 décembre 2018

Le Président

Signé Maurice CHABERT

POLE SOLIDARITES

DECISION N° 18 EF 006

PORTANT DESIGNATION D'UN AVOCAT DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE PENALE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

VU le Code Civil et notamment son article 411

VU la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

VU le budget départemental,

CONSIDERANT l'Ordonnance de Placement Provisoire du 27.04.2017 confiant J. et K. S. à l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de la Moselle,

CONSIDERANT la mise en place d'une tutelle d'Etat le 20.04.2018 pour les mineurs confiés au Conseil départemental de Moselle,

CONSIDERANT l'ordonnance de changement de tuteur d'Etat et de dessaisissement du Tribunal de Grande Instance de Metz du 20.08.2018 au profit du Juge des Tutelles des mineurs du Tribunal de Grande Instance d'Avignon,

CONSIDERANT la mesure de tutelle d'Etat des mineurs J. et K. S. exercée à compter du 20.08.2018 par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance du département de Vaucluse,

CONSIDERANT la motivation de la décision judiciaire de protection prononcée et les traumatismes psychiques subis par les mineurs justifiant la défense de leurs intérêts par un avocat,

DECIDE

Article 1^{er} : d'intenter une action en justice devant les juridictions compétentes afin d'assurer la sauvegarde des intérêts des mineurs.

Article 2 : La représentation en justice du Département sera assurée par un avocat.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront inscrites sur le compte 6227 du budget départemental.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 11 décembre 2018

Le Président

Signé Maurice CHABERT

DECISION N° 18 EF 007

**PORTANT DESIGNATION D'UN AVOCAT
DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE D'ASSISTANCE
EDUCATIVE Fratrie L. L., S., M.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 et s

VU le Code de Procédure Civile et ses articles 1181 et s.

VU la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

VU le budget du Département,

CONSIDERANT la procédure en assistance éducative (Ordonnance de Placement Provisoire du 22.12.2016 confirmée par jugement assistance éducative du 04.01.2017 renouvelé, dont le dernier avec une échéance au 31.10.2020),

CONSIDERANT l'appel interjeté par M. L.L. et Mme O. T. à l'encontre du jugement rendu le 11 octobre 2018,

CONSIDERANT le contexte et la complexité de la situation,

CONSIDERANT la nécessité pour le Département d'être représenté par un avocat pour faire valoir l'analyse des professionnels sur cette situation,

DECIDE

Article 1^{er}: d'intenter une action en justice devant les juridictions compétentes afin d'assurer la sauvegarde des intérêts des enfants.

Article 2 : La représentation en justice du Département sera assurée par un avocat.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront inscrites sur le compte 6227 fonction 51 du budget départemental.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 27/12/2018
Pour le Président,
Et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Norbert PAGE-RELO

DECISION N° 18 EF 008

**PORTANT DESIGNATION D'UN AVOCAT DANS LE
CADRE D'UN APPEL D'UNE PROCEDURE
D'ASSISTANCE EDUCATIVE – Fratrie L. M. et P. S.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 et s. et son article 388-1,

VU le Code de Procédure Civile et notamment ses articles 338-1 et s. et ses articles 1181 et s.

VU la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

VU le budget départemental,

CONSIDERANT la procédure d'assistance éducative en cours,

CONSIDERANT le contexte et la complexité de la situation,

CONSIDERANT l'état de souffrance des enfants,

CONSIDERANT la nécessité de désigner un avocat pour représenter les enfants dans le cadre de la procédure et devant les juridictions compétentes,

DECIDE

Article 1^{er}: D'intenter une action en justice devant les juridictions compétentes afin d'assurer la sauvegarde des intérêts des enfants.

Article 2 : La représentation en justice du Département sera assurée par un avocat.

Article 3 : Les crédits correspondants seront prélevés sur le compte 6227 fonction 51 du budget départemental.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 27/12/2018
Le Président,
Pour le Président,
Et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Norbert PAGE-RELO

Avis aux lecteurs

**Tout document inséré dans le présent recueil, en vertu des dispositions
du décret n° 93-1121 du 20 septembre 1993,
(art. R.3131-1 du Code général des Collectivités territoriales)
peut être consulté dans son intégralité au :**

**Service de l'Assemblée
Hôtel du Département - rue Viala
84909 Avignon cedex 09**

Pour valoir ce que de droit



RECUEIL DES ACTES

**Maison Départementale des Personnes
Handicapées de Vaucluse
(MDPH 84)**

DECEMBRE 2018

SOMMAIRE

Délibérations de la Commission Exécutive du Mercredi 12 Décembre 2018

.....page 97

COMMISSION EXECUTIVE DE LA MAISON
DEPARTEMENTALE DES PERSONNES
HANDICAPEES

DU MERCREDI 12 DECEMBRE 2018

Présidente de séance : Suzanne BOUCHET

Étaient présents ou représentés :

♦ Représentants du Conseil départemental :

Madame Suzanne BOUCHET, Vice-Présidente, Conseillère départementale du Canton de Cheval Blanc ;

Madame Corinne TESTUD-ROBERT, Vice-Présidente du Conseil départemental, Conseillère départementale du Canton de Valréas ;

Madame Lucile PLUCHART, Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités ;

Madame Emilie BARROMES, Directrice de l'Action Sociale ;

Madame Linda VALLET, Directrice de l'Enfance et de la Famille ;

Madame Sophie MARQUEZ, Responsable de la Mission d'appui accompagnement au changement, représentant Monsieur Christian BERGES, Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources ;

Monsieur Serge GRISLIN, Chef du service programmation et investissements des collèges, représentant Madame Caroline LEURET, Directrice des Collèges ;

Monsieur Gilles WELLECAM, Directeur adjoint des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées, représentant Monsieur Gérard FERRIERES, Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées ;

♦ Représentants des associations :

Monsieur Alain ARRIVETS, Président de l'association GEIST TRISOMIE 21 Vaucluse ;

Madame Anne ALCOCER, Directrice AFM-Téléthon ;

Madame Monique PERRIER, Présidente de l'Association Valentin Hauý ;

Madame Sophie MARCATAND, Présidente du Collectif Handicap ;

Monsieur Henri BERNARD, Vice-Président de l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM) Vaucluse.

♦ Représentants de l'État :

Monsieur Maxime LAGLEIZE, Inspecteur, représentant Madame Christine MAISON, Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

Madame Dominique PAPON, Inspectrice ASH IEN, représentant Monsieur Christian PATOZ, Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de Vaucluse ;

Madame Fabienne RODENAS, Directrice adjointe à l'Unité départementale, représentant Madame Dominique PAUTREMAT, Responsable de l'Unité Territoriale Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) PACA ;

♦ Représentants de la C.P.A.M, de la M.S.A, de la C.A.F. :

Madame Stéphanie HALLÉ, Directrice adjointe, représentant Monsieur Dominique LÉTOCART, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse ;

Monsieur René LEYDIER, représentant Madame Marie Claude SALIGNON, Présidente de la Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse ;

Y participaient également :

Madame Françoise DEMONT, Payeur départemental (voix consultative) ;

Monsieur Gérard FERRIERES, Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées, participant en qualité de Directeur par intérim de la MDPH 84 (voix consultative) ;

Madame Nicole POTTIER, Responsable mission gestion administrative, juridique et financière de la MDPH 84 ;

Monsieur Hervé LORENTZ, Référent insertion professionnelle de la MDPH84 ;

Madame Fadoua AMHACH, Secrétaire de direction de la MDPH84.

Étaient absents excusés et ayant donné un pouvoir :

Monsieur Maurice CHABERT, Président du Conseil départemental et Président de la Commission exécutive de la MDPH, ayant donné un pouvoir à Madame Suzanne BOUCHET ;

Madame Dominique SANTONI, Vice-présidente du Conseil départemental, Conseillère départementale du canton d'Apt, ayant donné un pouvoir à Madame Corinne TESTUD-ROBERT ;

Étaient absents excusés :

Madame Laure COMTE-BERGER, Vice-présidente du Conseil départemental de Vaucluse, Conseillère départementale du Canton de Sorgues ;

Madame Clémence MARINO-PHILIPPE, Conseillère départementale du Canton de l'Isle sur Sorgue ;

Madame Catherine UTRERA, Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Développement – Conseil départemental de Vaucluse ;

Monsieur Dominique LAFAURIE, Directeur des Finances – Conseil départemental de Vaucluse ;

Madame Caroline CALLENS, Déléguée territoriale – Agence Régionale de la Santé PACA ;

Monsieur Christian DELAFOSSE, Directeur de la CAF de Vaucluse ;

Monsieur Pierre GAL, Directeur de l'URAPEDA Vaucluse ;

Monsieur, Madame le Directeur de l'APF Vaucluse.

DELIBERATION DU RAPPORT N°2018-12 :

Convention d'intérêt général avec le Centre Hospitalier de Montfavet

Après en avoir délibéré, la Commission exécutive décide à l'unanimité des voix :

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention ci-joint.

- **D'AUTORISER** le Président du GIP MDPH 84 à signer cette convention au nom de la MDPH 84.

DELIBERATION DU RAPPORT N°2018-13 : Convention relative au déploiement du palier 1 du programme SI MDPH entre la CNSA, le Conseil départemental de Vaucluse et la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Vaucluse

Après en avoir délibéré, la Commission exécutive décide à l'unanimité des voix :

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention ci-joint.
- **D'AUTORISER** le Président du GIP MDPH 84 à signer cette convention au nom de la MDPH 84.

Avis aux lecteurs

Tout document inséré dans le présent recueil, en vertu des dispositions du décret n° 93-1121 du 20 septembre 1993 (art.R.3131-1 du Code général des collectivités territoriales) peut être consulté dans son intégralité à :

**Accueil de la M.D.P.H
22 boulevard Saint Michel
84906 AVIGNON cedex 9**

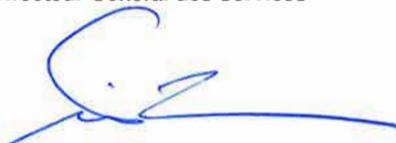
Pour valoir ce que de droit

Certifie conforme les actes publiés aux sections I, II, III et IV du présent Recueil des Actes Administratifs

CERTIFIÉ CONFORME

Avignon le : 18 JAN. 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a horizontal line extending to the right.

Norbert PAGE-RELO

Dépôt légal